

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

**ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS**

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	600 UM	
Par avion	800 UM	
— Mauritanie	1 000 UM	
— France ex-communauté	1 200 UM	
— autres pays		
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).		

**BIMENSUEL**

**PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS**

**POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES**

S'adresser à la direction du Journal officiel,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

**I. — LOIS ET ORDONNANCES**

octobre 1978	Ordonnance n° 6 autorisant la ratification de l'accord conclu le 18 juin 1978 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie	400
octobre 1978	Ordonnance n° 7 abrogeant la loi n° 77-038 du 10 janvier 1977 complétée par la loi n° 77-201 du 30 juillet 1977 accordant à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma (AMATECI) le monopole de l'importation des films cinématographiques à usage commercial	400

**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT**

*Actes réglementaires :*

novembre 1978	Décret n° 168 instituant une demi-journée fériée	400
---------------	--	-----

*Actes divers :*

octobre 1978	Décret n° 115 portant nomination d'un chef de division	401
octobre 1978	Décret n° 125 portant nomination à la Présidence du gouvernement	401
octobre 1978	Décret n° 129 déléguant le lieutenant-colonel Ahmed Salem ould Sidi, membre du C.M.R.N., ministre de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement	401
octobre 1978	Décision n° 625 portant nomination du personnel de l'état-major, particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement	401

1 <sup>er</sup> novembre 1978	Décret n° 132 déléguant le commandant Thiam El Hadj, membre du Comité militaire de redressement national, ministre de la Jeunesse et des Sports, pour assurer l'expédition des affaires courantes du gouvernement pendant l'absence du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement	401
-------------------------------	---	-----

**Ministère des Affaires étrangères :**

*Actes réglementaires :*

25 octobre 1978	Décret n° 128 ratifiant l'accord en date du 18 juin 1978 conclu entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie	401
-----------------	---	-----

*Actes divers :*

11 octobre 1978	Décret n° 113 portant nomination d'un directeur	401
11 octobre 1978	Décision n° 510 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade à Dakar	401
16 octobre 1978	Décision n° 540 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Dakar	402
31 octobre 1978	Décret n° 131 portant nomination d'un ambassadeur	402
14 novembre 1978	Décret n° 133 portant nomination d'un ambassadeur	402
14 novembre 1978	Décret n° 134 portant nomination d'un ambassadeur	402

**Ministère de l'Intérieur :**

*Actes réglementaires :*

4 novembre 1978	Arrêté n° R-28 agréant une association sportive et culturelle « Les Banques »	402
-----------------	---	-----



rédits	novembre 1978 ..	Arrêté n° 219 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs .....	414	5 octobre 1978 .....	Arrêté n° 143 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	417
rédits	novembre 1978 ..	Arrêté n° R-35 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves pour la section de formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire .....	414	5 octobre 1978 .....	Arrêté n° 144 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 98 du 18 mars 1978 portant suspension de certains fonctionnaires .....	417
	novembre 1978 ..	Décret n° 166 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'E.N.A. ....	415	10 octobre 1978 .....	Arrêté n° 149 accordant une mise en disponibilité à un fonctionnaire .....	417
alités	<b>Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :</b>			14 octobre 1978 .....	Arrêté n° 161 portant titularisation de certains préposés des douanes .....	418
l'exé-	<i>Actes divers :</i>			14 octobre 1978 .....	Arrêté n° 162 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	418
cutier	novembre 1978 ..	Décret n° 167 portant nomination des membres du Conseil d'administration de PHARMARIM. ....	415	14 octobre 1978 .....	Arrêté n° 163 portant titularisation de certains préposés des douanes .....	418
s Ko-	<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports :</b>			14 octobre 1978 .....	Arrêté n° 164 portant détachement d'un fonctionnaire .....	418
s déve-	<i>Actes divers :</i>			20 octobre 1978 .....	Arrêté n° 168 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire .....	418
s ac-	novembre 1978 ..	Décret n° 124 portant nomination au ministère de la Jeunesse et des Sports .....	415	20 octobre 1978 .....	Arrêté n° 174 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire .....	418
49	<i>Actes divers :</i>			20 octobre 1978 .....	Arrêté n° 175 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire .....	418
	octobre 1978 .....	Décret n° 121 complétant le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction .....	416	20 octobre 1978 .....	Arrêté n° 176 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire .....	418
istère	<b>Ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes :</b>			20 octobre 1978 .....	Arrêté n° 177 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	419
	<i>Actes réglementaires :</i>			20 octobre 1978 .....	Arrêté n° 178 portant détachement d'un fonctionnaire .....	419
ica-	octobre 1978 .....	Décret n° 162 fixant l'indemnité de fonction et les prestations en nature et en espèces allouées au chef d'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement .....	416	20 octobre 1978 .....	Arrêté n° 179 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire .....	419
	<i>Actes divers :</i>			2 novembre 1978 .....	Arrêté n° 189 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	419
des	octobre 1978 .....	Arrêté n° 14 portant révocation d'un fonctionnaire .....	416	4 novembre 1978 .....	Arrêté n° 191 portant réintégration de la situation administrative d'un fonctionnaire .....	419
com-	novembre 1978 ..	Arrêté n° 40 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire .....	416	4 novembre 1978 .....	Arrêté n° 194 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 347 du 3 août 1976 portant suspension de deux fonctionnaires .....	419
des	septembre 1978 ..	Arrêté n° 43 portant réintégration de deux fonctionnaires .....	416	4 novembre 1978 .....	Arrêté n° 195 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de l'Union africaine des Postes et Télécommunications .....	419
	septembre 1978 ..	Arrêté n° 57 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité .....	416	4 novembre 1978 .....	Arrêté n° 196 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire élève du cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration .....	419
Hadj	septembre 1978 ..	Arrêté n° 107 portant titularisation de certains professeurs .....	416	4 novembre 1978 .....	Arrêté n° 197 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine .....	420
pour	septembre 1978 ..	Arrêté n° 124 portant titularisation d'un professeur .....	417	4 novembre 1978 .....	Arrêté n° 198 portant régularisation de la situation de trois fonctionnaires .....	420
ation	septembre 1978 ..	Arrêté n° 125 portant rectificatif de l'arrêté n° 61 du 6 septembre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	417	4 novembre 1978 .....	Arrêté n° 199 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire .....	420
nnel	septembre 1978 ..	Arrêté n° 126 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire .....	417	8 novembre 1978 .....	Arrêté n° 205 portant renouvellement d'une disponibilité .....	420
	septembre 1978 ..	Arrêté n° 128 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire .....	417	8 novembre 1978 .....	Arrêté n° 206 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 98 du 18 mars 1978 portant suspension de certains fonctionnaires .....	420
M.	octobre 1978 .....	Arrêté n° 138 portant renouvellement d'une mise en disponibilité .....	417	8 novembre 1978 .....	Arrêté n° 207 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	420
et à	octobre 1978 .....	Arrêté n° 140 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	417	8 novembre 1978 .....	Arrêté n° 208 acceptant la démission d'un préposé des douanes .....	420
asse	octobre 1978 .....	Arrêté n° 141 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	417	8 novembre 1978 .....	Arrêté n° 209 acceptant la démission d'un préposé des douanes .....	420
Chè-	octobre 1978 .....	Arrêté n° 143 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	417	13 novembre 1978 .....	Arrêté n° 213 portant nomination et titularisation de certaines fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires du cycle d'études B de l'E.N.I.S.F. ....	420
	septembre 1978 ..	Arrêté n° 40 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire .....	416	22 novembre 1978 .....	Arrêté n° 229 portant renouvellement d'une disponibilité .....	421
	septembre 1978 ..	Arrêté n° 43 portant réintégration de deux fonctionnaires .....	416	22 novembre 1978 .....	Arrêté n° 230 portant rectificatif à l'arrêté n° 210 du 28 avril 1978 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires .....	421
	septembre 1978 ..	Arrêté n° 57 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité .....	416	22 novembre 1978 .....	Arrêté n° 232 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine .....	421
	septembre 1978 ..	Arrêté n° 107 portant titularisation de certains professeurs .....	416	22 novembre 1978 .....	Arrêté n° 233 portant radiation des cadres d'un fonctionnaire .....	421
	septembre 1978 ..	Arrêté n° 124 portant titularisation d'un professeur .....	417	22 novembre 1978 .....	Décision n° 810 infligeant un avertissement à un fonctionnaire .....	421
ser-	septembre 1978 ..	Arrêté n° 125 portant rectificatif de l'arrêté n° 61 du 6 septembre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires .....	417			
ioise	septembre 1978 ..	Arrêté n° 126 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire .....	417			
cau	septembre 1978 ..	Arrêté n° 128 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire .....	417			
	septembre 1978 ..	Arrêté n° 138 portant renouvellement d'une mise en disponibilité .....	417			
um	septembre 1978 ..	Arrêté n° 140 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	417			
	septembre 1978 ..	Arrêté n° 141 mettant un fonctionnaire en disponibilité .....	417			
ère	septembre 1978 ..	Arrêté n° 143 portant réintégration d'un fonctionnaire .....	417			

25 novembre 1978	Arrêté n° 236 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire .....	421
25 novembre 1978	Arrêté n° 237 portant renouvellement d'une disponibilité à un fonctionnaire .....	421

### Ministère chargé de l'administration du ministère de la Défense nationale :

#### Actes réglementaires :

4 novembre 1978	Arrêté n° R-27 relatif à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'Air. ....	421
-----------------	--	-----

#### Actes divers :

24 octobre 1978	.... Décret n° 123 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif. ....	422
25 octobre 1978	.... Décret n° 130 portant nomination au grade de colonel à titre définitif .....	423
31 octobre 1978	.... Arrêté n° 187 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier spécialiste .....	423

31 octobre 1978	.... Décision n° 604 portant renvoi d'un élève gendarme dans ses foyers .....	423
4 novembre 1978	.... Décision n° 649 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale .....	423
14 novembre 1978	.... Décision n° 708 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale .....	423

### BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

#### Actes divers :

24 octobre 1978	.... Décret n° 122 portant nomination du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie .....	424
-----------------	--	-----

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

**ORDONNANCE n° 6 du 24 octobre 1978 autorisant la ratification de l'accord conclu le 18 juin 1978 entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie.**

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la ratification de l'accord en date du 18 juin 1978 conclu entre le Royaume d'Arabie Saoudite et la République islamique de Mauritanie, pour le prêt de cent millions de rials saoudiens destinés au financement de projets de développement économique et social.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 octobre 1978,

Lieutenant-colonel Moustaphaould MOHAMED SALECK.

**ORDONNANCE n° 7 du 24 octobre 1978 abrogeant la loi n° 77-038 du 10 février 1977 complétée par la loi n° 77-201 du 30 juillet 1977 accordant à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma (AMATECI) le monopole de l'importation des films cinématographiques à usage commercial.**

Le Comité militaire de redressement national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — La loi n° 77-038 du 10 février 1977, complétée par la loi n° 77-201 du 30 juillet 1977, accordant à l'Agence mauritanienne de télévision et de cinéma (AMATECI) le monopole de l'importation des films à usage commercial, est abrogée.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 24 octobre 1978,

Lieutenant-colonel Moustaphaould Mohamed Saleck.

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 168 du 25 novembre 1978 instituant une demi-journée fériée.**

**ARTICLE PREMIER.** — Pour permettre la participation des travailleurs des secteurs public et privé aux préparatifs de la fête nationale, l'après-midi du lundi 27 novembre 1978 sera fériée et chômée sur toute l'étendue du territoire.

**ART. 2.** — Les heures de travail chômées, fixées à l'article premier, seront exceptionnellement payées.



au ministère des Finances et du Commerce, est nommée à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar.

*DECISION n° 540 du 16 octobre 1978 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade à Dakar.*

ARTICLE PREMIER. — M. Aaby ould Samoury, précédemment premier secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à la même ambassade.

*DECRET n° 131 du 31 octobre 1978 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdallahi, attaché d'administration générale, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République populaire de Chine.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 133 du 14 novembre 1978 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Hanchi ould Mohamed Salah est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe syrienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 134 du 14 novembre 1978 portant nomination d'un ambassadeur.*

ARTICLE PREMIER. — Le colonel M'Bareck ould Bouna Moctar est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République fédérale d'Allemagne (à Bonn).

#### Ministère de l'Intérieur :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° R-28 du 4 novembre 1978 agréant une association sportive et culturelle « Les Banques ».*

ARTICLE PREMIER. — L'association sportive et culturelle « Les Banques » est reconnue et autorisée à exercer ses

activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 26 mai 1978.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par la loi n° 73-007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° R-29 du 4 novembre 1978 relatif aux mesures de sécurité applicables aux dégagements, portes, sorties, issues, escaliers dans les établissements recevant du public.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de prescrire les mesures de sécurité applicables aux dégagements, portes, sorties, issues, escaliers, dans les établissements recevant du public.

ART. 2. — 1. Chaque dégagement : sortie, issue, escalier, couloir, etc. doit avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes appelées à l'emprunter.

2. Cette largeur doit être calculée en fonction d'une largeur type appelée « unité de passage » de 0,60 mètre correspondant sensiblement à l'encombrement d'une personne se présentant de front.

Toutefois, quand un dégagement est d'une largeur ne comportant qu'une ou deux unités de passage, sa dimension doit être portée de 0,60 mètre à 0,80 mètre ou de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

Cette aggravation ne concerne pas les chemins de circulation entre sièges, comptoirs de vente et autres aménagements de faible hauteur à l'intérieur des établissements ni les escaliers avec rampes qui font l'objet de l'article 25.

3. Lorsque les nécessités de construction ou d'exploitation conduisent à adopter pour des dégagements une largeur intermédiaire entre deux largeurs types telles que définies au 2° paragraphe ci-dessus, celle-ci ne compte, dans le calcul des largeurs globales exigibles, que pour la largeur type immédiatement inférieure.

ART. 3. — 1. Toutes ces largeurs doivent être prises déduction faite des saillies telles que : pilastres, vitrines, strapons, vestiaires, extincteurs, robinets d'incendie, etc. Toutefois, la saillie des mains courantes placées le long des murs bordant les escaliers peut ne pas être déduite à condition de ne pas excéder 7 ou 8 centimètres et de ne pas être à plus de 1 mètre au-dessus du nez des marches. Il en est de même des plinthes, limons et soubassements installés le long des murs.

2. Lorsque des saillies sont supérieures à 0,20 mètre, elles doivent, pour éviter d'apporter une gêne à la circulation rapide du public, être raccordées au nu général des parois soit par leur forme même, soit par la mise en place de dispositions de protection telles que garde-corps, grilles, rambardes, etc. L'angle de raccordement ne doit jamais être supérieur à 45 °.

2°  
=  
di  
ce  
ou  
iss  
ten  
seu  
su  
exi  
sui  
d'e  
aux  
larg  
— t  
J  
— J  
c  
— 1  
t  
v  
A  
de r  
pour  
2.  
pliqt  
impo  
3.  
dispe  
vers  
AR  
ner c  
régler  
2.  
amén  
nibles  
solides  
déplac  
ARJ  
isolées  
rences  
égales  
marche  
largeur  
l'article  
ART.  
nuit do  
et, évei  
duisent  
2. C  
tions, p

3. Toute saillie pouvant accrocher les vêtements ou objets dont le public peut être porteur est prohibée.

ART. 4. — 1. La largeur de chaque dégagement doit être calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes appelées à l'utiliser.

2. Il ne doit pas être établi de couloirs, escaliers, sorties, issues de moins de deux unités de passage. Toutefois, compte tenu de la disposition des lieux, des dégagements d'une seule unité peuvent être admis sous l'une des conditions suivantes :

a) ils font partie du nombre de sorties ou d'escaliers exigés aux articles 13, 14, 19 et 20, mais leur largeur est en supplément des largeurs totales exigibles ;

b) ils font partie des largeurs totales de sorties ou d'escaliers, mais sont en supplément du nombre imposé aux articles 13, 14, 19 et 20 du présent arrêté.

ART. 5. — Les portes ne doivent avoir que l'une des largeurs normalisées suivantes :

- 0,80 mètre ou 0,90 mètre (porte à un vantail) comptant pour une unité de passage ;
- 1,40 mètre (porte à deux vantaux égaux) comptant pour deux unités de passage ;
- 1,80 mètre (porte à deux vantaux) comptant pour trois unités de passage ; en cas d'inégalité de largeur des vantaux, le plus grand ne doit pas dépasser 1,10 mètre.

ART. 6. — 1. Les dégagements ne doivent pas comporter de rétrécissements sur leur parcours utilisé par le public pour gagner les sorties.

2. Ils ne doivent pas présenter de cheminements compliqués ou de coudes brusques, ni former des culs-de-sac importants.

3. Les dégagements généraux et escaliers doivent être dispersés de manière que les courants du public se dirigeant vers les vestibules et les sorties ne puissent se heurter.

ART. 7. — 1. Il est interdit de déposer et de laisser séjourner dans les escaliers, les dégagements et aux abords des sorties des objets quelconques pouvant diminuer les largeurs réglementaires ou gêner la circulation.

2. Les vitrines, vestiaires, appareils de chauffage ou autres aménagements en saillie autorisés dans les excédents disponibles, sous les réserves formulées à l'article 3, doivent être solidement fixés ou d'un poids tel qu'ils ne puissent être ni déplacés ni renversés.

ART. 8. — Il est interdit de placer une ou deux marches solées dans les passages de circulation générale. Les différences de niveau doivent être réunies soit par des pentes égales au plus à 10 p. 100, soit par des groupes de trois marches au moins, égales entre elles. La hauteur et la largeur de ces dernières doivent répondre aux dispositions de l'article 26. Ces marches doivent être efficacement signalées.

ART. 9. — 1. Des indications bien visibles de jour et de nuit doivent signaler au public les portes, sorties et escaliers et, éventuellement, les chemins et dégagements qui y conduisent.

2. Cette signalisation doit être assurée par des inscriptions, par des écriteaux ou par des transparents lumineux

disposés de façon à rester apparents en cas d'affluence et à se détacher sur le fond et par rapport aux objets voisins. Les uns et les autres doivent porter en caractères très lisibles le mot « Sortie » ou, éventuellement, « Sortie de secours ». Ceux qui ne se trouvent pas directement au-dessus des sorties doivent comporter en plus une flèche indiquant la direction de ces sorties.

L'écriture doit être de la couleur suivante : vert sur blanc ou blanc sur vert.

ART. 10. — 1. Il est interdit de disposer des glaces susceptibles de tromper le public sur la disposition des sorties et des escaliers.

2. Les vantaux des portes en glace doivent obligatoirement être en verre dit « de sécurité ».

Ils doivent être munis, à hauteur de vue, de plaques ou de motifs décoratifs opaques permettant au public de se rendre compte de leur présence et de leur position.

Les pivots de rotation de ces vantaux doivent, de préférence, ne pas être désaxés ; en cas d'impossibilité, des dispositifs particuliers doivent protéger le public du danger de pincement ou d'écrasement dû à cette mise en œuvre.

ART. 11. — Les paies non destinées à être utilisées comme issues par le public doivent être fermées par des portes pleines ouvrant dans le sens opposé à la direction de la sortie et, si nécessaire, signalées comme telles par une inscription « sans issue » non lumineuse, de couleur rouge.

ART. 12. — 1. Les sorties réglementaires doivent être judicieusement réparties dans tout l'établissement dans le but d'assurer l'évacuation rapide du public et du personnel.

2. Leur nombre et leur largeur doivent être calculés en tenant compte du nombre total des personnes appelées à les emprunter.

3. Certaines de ces sorties réglementaires peuvent être appelées au gré de l'exploitant « Sortie de secours », lorsqu'elles ne sont pas mises en permanence à la disposition du public.

4. L'existence dans les établissements de sorties totalisant un nombre d'unités de passage nettement supérieur à celui exigé aux articles ci-après peut justifier un assouplissement des mesures de sécurité prescrites, en particulier en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans la construction. Ces mesures d'assouplissement sont à accorder, après avis de la commission nationale de sécurité, en fonction des facilités d'évacuation supplémentaires du public.

ART. 13. — 1. Les établissements ou locaux recevant moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes :

a) Ceux recevant de 20 à 50 personnes, par au moins deux sorties donnant sur l'extérieur, sur un dégagement ou sur des locaux différents non en cul-de-sac. L'une de ces sorties peut n'avoir que 0,80 mètre, l'autre être établie dans les conditions fixées à l'article 19 ;

b) Ceux recevant de 51 à 100 personnes, par au moins deux sorties de 0,80 mètre ou par une de 1,40 mètre. Dans ce dernier cas, cette sortie doit être complétée par une

sortie supplémentaire qui peut être établie dans les conditions fixées à l'article 19 ;

c) Ceux recevant de 101 à 200 personnes, par au moins deux sorties normales d'une largeur totale de trois unités de passage ;

d) Ceux recevant de 201 à 300 personnes, par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimale de deux unités de passage ;

e) Ceux recevant de 301 à 400 personnes, par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimale de deux unités de passage et totalisant une largeur de cinq unités ;

f) Ceux recevant de 401 à 500 personnes, par au moins deux sorties normales ayant chacune une largeur minimale de deux unités de passage et totalisant une largeur de six unités.

2. Dans les étages groupant plus de 100 personnes au-dessous du niveau des seuils extérieurs, les chiffres ci-dessus représentent l'occupation théorique définie à l'article 15 ci-après.

ART. 14. — 1. Les établissements ou locaux recevant de 501 à 1 000 personnes doivent être desservis par au moins trois sorties normales. Au-dessus de 1 000 personnes une sortie supplémentaire doit être créée par 500 personnes ou tranche de 500 personnes en sus.

2. La largeur de ces sorties doit être calculée dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants.

3. Dans les étages au-dessous du niveau des seuils extérieurs, l'effectif des personnes occupant les locaux doit être majoré selon les règles fixées à l'article 15 ci-dessous.

ART. 15. — 1. Lorsque le point le plus bas du sol d'un local accessible au public pouvant recevoir plus de 100 personnes est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau du seuil d'une issue sur l'extérieur, la largeur totale et le nombre des portes de ce local et des dégagements le reliant à cette issue elle-même doivent être calculés comme suit :

Le nombre de personnes appelées à les utiliser doit être arrondi à la centaine supérieure et chaque centaine majorée de 10 par mètre ou fraction de mètre d'accroissement de différence de niveau. Dans ces conditions, 100 personnes comptent pour 110 si la différence de niveau est entre 3,01 mètres et 4 mètres et ainsi de suite.

Le nombre d'unités de passage et celui des sorties sont alors déterminés en fonction de cette occupation théorique suivant les règles générales indiquées ci-dessus.

2. La moitié au moins des personnes admises dans ces locaux doit pouvoir sortir par une issue réglementaire dont le seuil est au niveau le moins haut par rapport au point bas des locaux.

ART. 16. — 1. Toutes les portes intérieures ou extérieures desservant des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou (sauf interdictions ou conditions précisées dans la suite du présent arrêté) en va-et-vient.

Elles doivent être disposées de manière à ne former aucune saillie dans les dégagements.

Elles doivent pouvoir s'ouvrir sous une simple poussée.

2. Toutefois, des becs-de-cane ou des crémones munies de boutons, de manœuvre facile de l'intérieur, peuvent être autorisés pour les sorties de secours et celles faisant l'objet de l'article 19.

3. Les portes donnant sur l'extérieur, si elles sont en va-et-vient, doivent être munies d'un frein les empêchant de se fermer brutalement.

4. Les portes intérieures qui peuvent être utilisées dans les deux sens pour gagner une sortie vers l'extérieur doivent obligatoirement s'ouvrir en va-et-vient. Elles doivent être, en outre, largement vitrées en verre clair à hauteur d'œil.

ART. 17. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'existence de grilles articulées ou de portes de clôture s'ouvrant vers l'intérieur de l'établissement sous réserve que les unes et les autres soient maintenues constamment ouvertes pendant les heures d'exploitation et qu'elles ne réduisent en aucun cas la largeur des dégagements.

ART. 18. — 1. Les portes tournantes, les tambours tournants sont interdits. Les tourniquets ne peuvent être admis qu'en supplément des dégagements reconnus nécessaires.

2. L'utilisation de portes coulissantes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité.

Toutefois, ces portes ne peuvent être autorisées que pour les sorties réglementaires situées en façade. Elles doivent, en outre, être en verre trempé, fonctionner automatiquement et libérer la largeur totale de la baie en cas de défaut d'énergie ou de défaillance mécanique :

a) soit par débattement vers l'extérieur d'un angle supérieur à 90° et pouvant être obtenu par simple poussée ;

b) soit par effacement latéral.

Toutefois, ce dernier mode de fonctionnement est interdit pour les portes constituant des sorties de secours telles que définies à l'article 12, paragraphe 3.

Dans tous les cas, un maillet spécial susceptible de les briser doit être placé à l'intérieur du bâtiment à proximité de chacune d'elles.

ART. 19. — 1. Si, exceptionnellement, les sorties réglementaires ne peuvent être réparties sur au moins deux emplacements aussi éloignés que possible l'un de l'autre, la commission de sécurité peut demander des sorties accessoires en supplément du nombre et de la largeur totale des unités de passage réglementaires.

2. Ces sorties accessoires doivent pouvoir être utilisées aisément par le public.

3. Si elles empruntent des propriétés appartenant à des tiers, les intéressés doivent justifier d'accords contractuels avec lesdits tiers.

4. Les portes accessoires ne sont pas soumises aux obligations de l'article 5. Toutefois, chacune d'elles doit avoir une largeur au moins égale à 0,90 mètre.

ART. 20. — 1. Les escaliers doivent être judicieusement répartis dans tout l'établissement de manière à en desservir facilement toutes les parties et à diriger rapidement le

public et le personnel vers les sorties. Toutefois, le public ne doit pas avoir plus de 35 mètres à parcourir pour gagner un escalier.

2. Leur nombre et leur largeur doivent être calculés en tenant compte de l'effectif total des personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties.

Ce nombre et cette largeur doivent donc aller en croissant de haut en bas pour les escaliers desservant les étages au-dessus du niveau de ces seuils.

3. L'existence dans l'établissement d'escaliers totalisant un nombre d'unités de passage nettement supérieur à celui exigé aux articles ci-après peut justifier un assouplissement des mesures de sécurité prescrites, en particulier en ce qui concerne le comportement au feu des matériaux utilisés dans la construction. Ces mesures d'assouplissement sont à accorder, après avis de la commission nationale de sécurité, en fonction des facilités d'évacuation supplémentaire du public.

**ART. 21.** — Les étages au-dessus du niveau des seuils extérieurs pouvant réunir moins de 501 personnes doivent être desservis dans les conditions suivantes :

a) Ceux totalisant de 51 à 100 personnes, par deux escaliers d'une unité de passage ou par une ou deux unités. Dans ce dernier cas, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire répondant aux conditions de l'article 33 ou tout au moins par un balcon, une passerelle, une échelle de sauvetage, etc. ;

b) Ceux totalisant de 101 à 200 personnes, par au moins deux escaliers normaux d'une largeur totale de deux unités de passage ;

c) Ceux totalisant de 201 à 300 personnes, par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimale de deux unités de passage ;

d) Ceux totalisant de 301 à 400 personnes, par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimale de deux unités de passage et totalisant une largeur de cinq unités ;

e) Ceux totalisant de 401 à 500 personnes, par au moins deux escaliers normaux ayant chacun une largeur minimale de deux unités de passage et totalisant une largeur de six unités.

**ART. 22.** — 1. Les étages pouvant réunir de 501 à 1 000 personnes doivent être desservis par au moins trois escaliers normaux ; au-dessus de 1 000 personnes, un escalier supplémentaire doit être créé par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en sus.

2. La largeur de ces escaliers doit être calculée dans les conditions fixées aux articles 2 et suivants et à l'article 25.

**ART. 23.** — Lorsque le plancher bas d'un établissement est à plus de 20 mètres en contre-haut du sol extérieur sur lequel débouchent ses issues, la largeur et le nombre des escaliers peuvent être majorés à la demande de la commission nationale de sécurité.

**ART. 24.** — Les étages au-dessous du niveau des seuils extérieurs doivent être desservis dans les conditions fixées aux articles 21 et 22. Toutefois, lorsque le point le plus bas du sol d'un local accessible au public pouvant recevoir

plus de 100 personnes est à plus de 2 mètres en contrebas du niveau du seuil d'une issue sur l'extérieur, la largeur totale et le nombre des escaliers permettant de gagner cette issue doivent être calculés comme suit : le nombre de personnes appelées à les utiliser doit être arrondi à la centaine supérieure et chaque centaine majorée de 10 par mètre ou fraction de mètre d'accroissement de différence de niveau.

Dans ces conditions, 100 personnes comptent pour 110 si la différence de niveau est entre 2,01 mètres et 3 mètres, pour 120 si celle-ci est entre 3,01 mètres et 4 mètres et ainsi de suite. Le nombre d'unités de passage et celui des escaliers sont alors déterminés en fonction de cette occupation théorique suivant les règles générales indiquées ci-dessus.

**ART. 25.** — Suivant les directives figurant à l'article 2 les escaliers doivent avoir l'une des largeurs minimales suivantes :

a) Escalier comptant pour une unité de passage :  
— 0,60 mètre s'il est entre deux rampes ;  
— 0,70 mètre s'il est entre une rampe et un mur ;  
— 0,80 mètre s'il est entre deux murs.

b) Escalier comptant pour deux unités de passage :  
— 1,80 mètre et multiples suivants de 0,60 mètre.

**ART. 26.** — 1. Ne comptent pas comme escaliers réglementaires ceux qui obligent le public à descendre puis à monter (ou à monter puis à descendre) pour gagner les sorties sur la voie publique. Cependant, ces escaliers peuvent constituer des issues accessoires.

2. Les ascenseurs, monte-charge et les escaliers mécaniques ne peuvent motiver une diminution dans le nombre des unités de passage.

Toutefois, peuvent compter dans le nombre de ces unités, dans une proportion fixée dans chaque cas particulier par la commission nationale de sécurité, les largeurs d'escaliers mécaniques répondant aux conditions suivantes : ces escaliers doivent être en provenance d'un sous-sol ou descendre des étages ; ils doivent avoir une largeur minimale de 0,80 mètre mains courantes et 0,60 mètre limon, ou de 1,20 mètre entre mains courantes et 1 mètre entre limons. Le premier type compte pour une unité de passage, le second pour deux unités,

Chaque escalier doit être muni d'un dispositif d'immobilisation pouvant être commandé depuis deux points au moins. L'une des commandes doit être placée sur l'escalier lui-même, l'autre dans le poste de surveillance incendie. Ces commandes doivent être signalées de façon bien apparente. La surveillance est assurée par un responsable stationnant à proximité.

3. Les dispositions régissant les machineries des ascenseurs sont applicables aux machineries des escaliers mécaniques.

**ART. 27.** — Les établissements de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories construits au-dessus ou au-dessous de locaux occupés par des tiers doivent être desservis par des escaliers normaux totalement indépendants de ces locaux et sans communication avec eux.

Il en est de même des établissements de toutes catégories situés au-dessus ou au-dessous d'établissements réglementés

en raison de leurs dangers d'incendie ou considérés par la commission de sécurité comme présentant des dangers d'incendie.

ART. 28. — 1. Les escaliers desservant les sous-sols ne doivent pas être établis en prolongement direct des escaliers desservant les étages.

2. Les escaliers desservant les étages doivent se prolonger directement jusqu'au rez-de-chaussée.

3. Dans le cas exceptionnel où un escalier menant à l'étage inférieur n'est pas directement dans le prolongement de celui de l'étage supérieur, il doit lui être relié par un palier maintenu libre en permanence.

ART. 29. — 1. Les escaliers droits destinés à la direction du public doivent être établis de manière à limiter les volées à 25 marches. Dans la mesure du possible, ces volées doivent jouer en directions contraires.

2. Les paliers doivent avoir une largeur égale à celle des escaliers ; dans le cas de volées non contrariées, leur longueur ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

3. La hauteur des marches doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum, leur largeur de 28 cm au minimum et de 36 cm au maximum. Hauteur et largeur seront liées par la relation  $0,60 \text{ m } 2 \text{ H} + \text{G}' 0,64 \text{ m}$ . Ces hauteurs et largeurs doivent être régulières dans la même volée ; toutefois, cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

ART. 30. — 1. Les escaliers tournants destinés à la circulation du public doivent être à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages.

2. Les marches doivent avoir au moins 28 cm sur la ligne de foulée à 0,50 m à l'intérieur du limon et au plus 42 cm dans la partie la plus large. Leur hauteur doit être de 13 cm au minimum et de 17 cm au maximum. Ces hauteurs doivent être régulières ; toutefois, cette prescription n'est pas exigible pour la première marche.

ART. 31. — 1. Les escaliers d'une largeur égale à une unité de passage doivent obligatoirement être munis d'une main courante de chaque côté. Ceux d'une largeur de deux unités de passage au moins doivent comporter une main courante de chaque côté. Ceux d'une largeur de six unités de passage et plus, à volées non contrariées, doivent être divisés en groupes de trois à cinq unités par opposition de mains courantes.

Les mains courantes doivent être continues tant qu'elles séparent des volées d'escaliers. Sur les paliers, elles doivent comporter une interruption d'au moins 60 cm de largeur.

2. Par dérogation à la règle ci-dessus, les rampes intermédiaires ne sont pas exigibles : dans les escaliers utilisés en montant pour gagner les sorties ; dans les grands emmarchements, intérieurs ou extérieurs, lorsque ceux-ci sont établis par groupes successifs de trois marches au moins à sept marches au plus entre les paliers.

En outre, pour des cas spéciaux concernant des escaliers monumentaux, une dérogation peut être accordée par la commission de sécurité.

ART. 32. — Les portes faisant communiquer les escaliers avec les vestibules, couloirs, dégagements, etc., ne doivent

jamais former de saillie dans les escaliers ni en diminuer la largeur.

Elles doivent ouvrir dans le sens de la sortie ou en va-et-vient. Un palier d'un mètre au moins doit les éloigner des marches les plus voisines, que ce soit du côté de la montée ou de la descente.

ART. 33. — 1. Si, exceptionnellement, les escaliers réglementaires ne peuvent être répartis sur au moins deux emplacements distincts, aussi éloignés que possible l'un de l'autre, la commission de sécurité peut demander des escaliers ou dégagements accessoires en supplément du nombre et de la largeur totale des unités de passage réglementaires.

2. Ces dégagements peuvent être constitués par des escaliers, des passerelles reliant entre eux des bâtiments ou par des chemins de circulation facile sur les combles ou terrasses ; ils doivent pouvoir être utilisés aisément par le public et être munis de rampes ou de garde-fous.

3. Ces escaliers accessoires ne sont pas soumis aux obligations des articles 25 et suivants. Toutefois, ils doivent être totalement indépendants d'établissements présentant des dangers d'incendie. Leur largeur doit être au moins égale à 0,60 mètre.

4. Si ces dégagements empruntent des propriétés appartenant à des tiers, les intéressés doivent justifier d'accords contractuels avec lesdits tiers.

ART. 34. — Les chefs des services compétents du ministère de l'Équipement, les gouverneurs des Régions et du District de Nouakchott, et le chef du service de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 135 du 15 novembre 1978 abrogeant le décret n° 78-120 du 4 mai 1978 relatif aux délégués régionaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 78-120 du 4 mai 1978 relatif au changement de titre des gouverneurs de Régions et du District de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet, à compter du 27 juillet 1978, sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 200 du 4 novembre 1978 portant acceptation d'une démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2<sup>e</sup> échelon Ousmane Sidibé, indice 300.

ARRETE  
d'un

ART  
signatu  
de 2<sup>e</sup> é

ARRETE  
de

ART  
la ces:  
Haida  
indice

ARRE  
d'é

ART  
le fra  
nation

a) .  
Aida,  
teur c  
b) .  
ould l  
passe  
c) .  
Mohar  
indice  
760.

DECI  
d'é

Ar  
1978,  
Garde  
tablea

Br  
— Ah  
— Gh

Br

— Lo  
— Izi  
— Mc  
— Elc  
— Fal  
— Mc  
— M'

ARRETE n° 201 du 4 novembre 1978 acceptant la démission d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date de signature du présent arrêté, la démission de l'agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, N'Diaye Souleymane.

ARRETE n° 202 du 4 novembre 1978 portant cessation définitive de fonction d'un officier de police.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 20 août 1978, la cessation définitive de fonction pour cause de décès de M. Haida ould Baba, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 460.

ARRETE n° 203 du 7 novembre 1978 portant franchissement d'échelon de trois officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter des dates ci-après, le franchissement d'échelon des officiers du corps de la Garde nationale dont les noms suivent :

a) A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1976 : le capitaine Ahmed ould Aïda, sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, passe sous-inspecteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 960 ;

b) A compter du 1<sup>er</sup> février 1978 : le lieutenant Sid'Ahmed ould Dahi, sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 770, passe sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 830 ;

c) A compter du 1<sup>er</sup> février 1978 : le sous-lieutenant Sidi Mohamed ould Cheikh, sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 710, passe sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 760.

DECISION n° 685 du 8 novembre 1978 portant franchissement d'échelon de gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constaté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, le franchissement d'échelon des gradés du corps de la Garde nationale dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Nouveau grade
<b>Brigadiers-chefs de 1<sup>er</sup> échelon :</b>		
— Ahmed ould Sid Ahmed .....	1772	Brig-chef 2 <sup>e</sup> échelon
— Ghoulam ould Sidi .....	1375	Brig-chef 2 <sup>e</sup> échelon
<b>Brigadiers de 1<sup>er</sup> échelon :</b>		
— Lo Bocar .....	1939	Brig. 2 <sup>e</sup> échelon
— Izid Bih ould Teyah .....	1953	Brig. 2 <sup>e</sup> échelon
— Mohamed Lémine ould M'Bareck .....	1941	Brig. 2 <sup>e</sup> échelon
— Elémine ould Meissara .....	1960	Brig. 2 <sup>e</sup> échelon
— Fall Moïsse .....	1955	Brig. 2 <sup>e</sup> échelon
— Mohamed ould Sidi Moussa .....	1945	Brig. 2 <sup>e</sup> échelon
— M'Bareck ould Lettigue .....	1954	Brig. 2 <sup>e</sup> échelon

DECISION n° 687 du 8 novembre 1978 portant affectation d'un sous-officier de la Garde nationale au commandement provisoire de la sous-inspection de la XII<sup>e</sup> Région.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-officier dont le nom et le matricule suivent ci-dessous est muté, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, au commandement provisoire de la sous-inspection de l'Inchiri (Akjoujt) :

— M. Sid'Amine ould Haidalla, adjudant-chef, mle 452, anciennement au District de Nouakchott, désormais au commandement provisoire de la sous-inspection de l'Inchiri.

ART. 2. — La présente décision porte régularisation de l'affectation de l'intéressé à compter de la date ci-dessus indiquée.

ARRETE n° 212 du 10 novembre 1978 homologuant le brevet de professeur délivré par le Conservatoire national de Rabat.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet de professeur de musique délivré à l'adjudant Doudou Sougoufara, matricule 1894, par le Conservatoire national de Rabat est homologué en vue de l'intégration de ce dernier dans le cadre des officiers du corps de la Garde nationale, conformément au décret n° 74-168 du 19 juin 1974 complété par le décret n° 74-126 du 27 juillet 1974.

ARRETE n° 215 du 13 novembre 1978 portant nomination à titre exceptionnel de gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à compter du 10 août 1978 les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mles	Positions
<b>Pour le grade d'adjudant-chef :</b>		
— Ahmed ould M'Boirick .....	1692	6 <sup>e</sup> Région militaire
— Ibrahima Bocar .....	1795	C.I.G.N. Rosso
<b>Pour le grade d'adjudant :</b>		
— Cheikh ould Sid Ahmed .....	1767	E.M.O. Nouakchott
— Mohamed ould Adahi .....	1081	Sec Auto I.G.N. Nkt
<b>Pour le grade de brig-chef, 1<sup>er</sup> échelon :</b>		
— Taleb ould Sid Ahmed .....	1699	6 <sup>e</sup> Région militaire
<b>Pour le grade de brigadier, 1<sup>er</sup> échelon :</b>		
— Youba ould Sidi Aly .....	2671	6 <sup>e</sup> Région militaire
— H'Bibi ould Sidi Abdalla .....	2433	6 <sup>e</sup> Région militaire
— Amama Mohamed ould Ely .....	1631	6 <sup>e</sup> Région militaire
— Mohamedou ould Abderrahmane .....	3453	2 <sup>e</sup> Région militaire
— Mohamed ould Abdy .....	2174	6 <sup>e</sup> Région militaire

DECISION n° 704 du 13 novembre 1978 portant mise à la retraite d'une garde national.

ARTICLE PREMIER. — Le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous est, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977, admis à la retraite.

— M. Abdel Wahab ould Temmoudi, garde, matricule 1312, à Moudjéria, 16 ans, 8 mois, 26 jours de services, marié, 3 enfants.

ART. 2. — Le transport de l'intéressé ainsi que des membres de sa famille du lieu de résidence au lieu d'origine est à la charge de l'inspecteur de la Garde nationale.

ART. 3. — Le service de la solde reversera les salaires déjà perçus au compte de l'Etat (Trésor).

ART. 4. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa demande.

*DECISION n° 705 du 13 novembre 1978 portant affectation au commandement provisoire d'un sous-officier de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Sow Sall Samba, matricule 985, est affecté au commandement provisoire de la sous-inspection de la II<sup>e</sup> Région à Afoun-El-Atrouss.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978.

#### Ministère des Affaires islamiques et de la Justice :

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° R-30 du 14 novembre 1978 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cadis.*

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de 14 cadis est organisé à Nouakchott les 24 et 25 décembre 1978.

ART. 2. — Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la Justice avant le 20 novembre 1978. Ils doivent comporter les documents prévus à l'article 4 du décret n° 74-044 du 14 février 1974 portant organisation du concours pour le recrutement de cadis.

ART. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à Nouakchott conformément au tableau ci-dessous :

Dates et heures	Epreuves	Durée	Coef.
24 décembre 1978, 8 h	Sujet général	4 h	4
24 décembre 1978, 16 h	1 <sup>re</sup> épreuve juridique	3 h	2
25 décembre 1978, 9 h	2 <sup>e</sup> épreuve juridique	3 h	2
25 décembre 1978, 16 h	3 <sup>e</sup> épreuve juridique	3 h	2

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 110 du 24 avril 1973 fixant les conditions de déroulement des épreuves des concours d'accès aux établissements de formation sont applicables au présent concours.

ART. 5. — Tous renseignements concernant les épreuves ou les dispositions particulières du concours peuvent être obtenus du Service du personnel, de la comptabilité et du matériel, B.P. 96 à Nouakchott.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### Ministère des Finances et du Commerce :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° R-33 du 17 novembre 1978 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et portant délégation de signature.*

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce est chargé, sous l'autorité du ministre, du contrôle du fonctionnement de l'ensemble de l'administration du département, notamment des questions suivantes :

- Contrôle et coordination de l'activité des services et organismes relevant du département ;
- Administration des crédits, du personnel, des biens meubles et immeubles, affectés au département ;
- Centralisation et présentation au ministre du courrier adressé aux départements ;
- Etude attentive et suivi des affaires du département dans leurs différentes phases d'avancement.

ART. 2. — A l'exception des décisions et arrêtés, le secrétaire général est habilité à signer par délégation du ministre les actes administratifs courants et notamment :

- les contrats de location d'immeubles, sur proposition du directeur central du Matériel ;
- les ordres de mission et feuilles de déplacement ;
- les correspondances partant du ministère, à l'exception de celles qui sont adressées au Président du Gouvernement ou aux ministres ;
- les pièces justificatives des dépenses ;
- les notes de services ;
- les ampliations des arrêtés, décisions et circulaires.

Pour cette dernière attribution, la signature du secrétaire général est précédée de la mention :

« Pour le Ministère et par délégation,  
« Le Secrétaire général ».

ART. 3. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires.

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 155 du 10 octobre 1978 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott, Rosso et Nouadhibou.*

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott, Rosso et Nouadhibou (morcellement des titres fonciers n° 518, 199, 167 et 125, 543 et 204 du Cercle du Trarza et 18 de la Baie du Levrier) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nou.

Rési

Com

Indu

Indu

Trad

Rosso

Trad

Trad

NOUAE

Résid

Résid

Résid

Résid

ARRE

de

AR

lots d

## LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations et date	Superficie
<b>NOUAKCHOTT</b>					
Résidentielle	114	A	Mohamed Abdellahi ould Ghazali	160 du 30 mars 1976	06 a, 00 ca
Résidentielle	206	A	Mohamed Lémine ould Waghf	428 du 27 déc. 1976	08 a, 01 ca
Résidentielle	494	A	Mohamed Fall ould Mohamed Lémine	485 du 15 nov. 1977	04 a, 37 ca
Résidentielle	590	A	Mohamed ould Bahah	375 du 17 juillet 1976	08 a, 88 ca
Résidentielle	467	A	Birante Soumare	178 du 30 mars 1976	05 a, 70 ca
Résidentielle	629	A	Mme Mcimouna Dem	402 du 15 sept. 1976	09 a, 00 ca
Résidentielle	36	K	Eby ould Hmeyda	736 du 14 mai 1971	07 a, 95 ca
Résidentielle	46	K	Mohamed ould Bouh	782 du 27 juin 1971	05 a, 64 ca
Résidentielle	46	K	Mohamed Lémine ould Hamoni	909 sans date	06 a, 25 ca
Résidentielle	114	K	Anne Mansour	911 du 21 avril 1973	05 a, 28 ca
Résidentielle	155	K	Ahmed ould Daddah	759 du 22 mai 1971	05 a, 28 ca
Résidentielle	91	M	Ba Mamadou Alassane	541 du 22 août 1968	07 a, 50 ca
Commerciale	1	C	SO.KI.MET.	595 du 20 février 1969	06 a, 12 ca
Industrielle	27	Indust.	Ahmed ould Ahmed Vall	977 sans date	49 a, 91 ca
Industrielle	89	Indust.	Le NE.GO.CE. mauritanien	847 sans date	40 a, 00 ca
Traditionnelle	66	H 8	Sall Aly Samba	114 du 29 mars 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	29	H 10	Moctar ould Deyah	117 du 01 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	31	H 10	Mme Marième mint Najem	416 du 04 sept. 1976	01 a, 60 ca
Traditionnelle	58	H 10	Mme Khadiata Ba	154 du 22 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	100	D 6	Abdou Salam Aidara	015 du 10 février 1976	02 a, 88 ca
Traditionnelle	3	D 6	N'Diaye Oumar	156 du 18 mai 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	1	D 6	Mohamed El Hafed ould Ahmed Louly	121 du 14 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	71	D 6	Mme Meyeme mint N'Dig	084 du 01 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	22	D 5	Abou Aw	001 du 08 janvier 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	39	D 5	Mohamed Hassene ould Esned	089 du 01 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	83	D 4	Mme Deya mint Mohamed Fadel	176 du 24 mai 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	156	D 5	Ismaila Almamy	422 du 20 mai 1976	02 a, 34 ca
Traditionnelle	97	C 6	Ahmed ould Moctar	319 du 22 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	67	C 8	Aïchetou mint El Aty	206 du 30 mars 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	89	Ksar-Nord	Cundio Mamadou	146 du 24 mai 1976	02 a, 34 ca
Traditionnelle	181	Ksar-Nord	Diop Samba	231 du 07 février 1969	02 a, 07 ca
Traditionnelle	291	Ksar-Nord	Salka mint Brahim	308 du 28 sept. 1976	02 a, 16 ca
<b>Rosso</b>					
Traditionnelle	35	Bus Esc.	Mamadou Lamine Sy	279 du 02 août 1973	02 a, 16 ca
Traditionnelle	5-6	Méd. 3	Ahmed Salem ould Mohamed Lémine	233 bis du 12 mai 1971	04 a, 14 ca
<b>NOUADHIBOU</b>					
Résidentielle	6	IC 2	Société El Varha	988 du 02 janvier 1975	25 a, 37 ca
Résidentielle	16	J	Elimane Bal	1022 du 22 mai 1975	06 a, 00 ca
Résidentielle	5	N	Taleb Bouya	90 du 09 août 1963	06 a, 00 ca
Résidentielle	6 et 7	D	Mohamed Laroussi	939 du 28 février 1974	10 a, 00 ca

ARRETE n° 156 du 10 octobre 1978 approuvant divers actes de cession de terrains sis à Nouakchott.

ciers n° 518, 167, 199, 453 et 204 du Cercle du Trarza) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrains sis à Nouakchott (morcellement des titres fon-

ART. 2. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## LISTE DES PROPRIETAIRES

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Autorisations et date	Superficie
Industrielle	30	Garages Ent.	Société E.G.B.E.U.	695 du 06 avril 1971	35 a, 74 ca
Industrielle	30	Zone indust.	Lemrabott ould Berrou	945 du 04 sept. 1973	49 a, 91 ca
Industrielle	12	Zone indust.	Sidi ould Hassen	1001 du 06 juin 1974	49 a, 91 ca
Industrielle	36	Zone indust.	Société SODEMA	968 du 20 oct. 1973	49 a, 92 ca
Industrielle	59	Zone indust.	Mohamed Lémine ould Moloud	946 du 04 sept. 1973	49 a, 91 ca
Résidentielle	78	B	Brahim ould Bodde	099 du 17 août 1976	06 a, 00 ca
Résidentielle	217	A	Magatte Gaye	351 du 29 juin 1976	07 a, 20 ca
Résidentielle	644	A	Colonel M'Bareck ould Bouna Moktar	461 du 04 mai 1977	10 a, 80 ca
Traditionnelle	6	Abattoir	Cheikh ould Mohamed Salem	0003 du 17 déc. 1976	3 a, 00 ca
Traditionnelle	4 B	Médina III	Mme Fatimetou mint Sabar	62 du 17 janv 1962	3 a, 53 ca
Traditionnelle	41	H 5	Traoré Alassane Magha	322 du 22 avril 1976	2 a, 88 ca
Traditionnelle	28	H 5	Ba Ousmane, dit Gata Abdoulaye	179 du 08 mars 1976	2 a, 16 ca
Traditionnelle	50	H 5	Ahmed Baba ould Mohamedine	225 du 30 mars 1976	2 a, 16 ca
Traditionnelle	74	C 8	Mamadou El Hadji Dem	427 du 13 oct. 1976	2 a, 16 ca
Traditionnelle	56	H 10	Diop Mamadou Samba	162 du 18 mai 1976	2 a, 88 ca

Zone	Lot	Ilot	Attributaires	Auorisations et date	Superficie
Traditionnelle	539	Ksar-Nord	Mohamed Salem ould Mohamed Lémine	430 du 05 oct. 1970	1 a, 80 ca
Traditionnelle	42	Ksar-Nord	Ahmed ould Chama	076 du 01 avril 1976	2 a, 34 ca
Traditionnelle	122	Ksar-Nord	Mme Zeinabou mint Mohamed Yahya	195 du 19 juin 1977	1 a, 98 ca
Traditionnelle	08	Ksar-Ext.-N.	Mohamed ould M'Bareck	10 du 10 nov. 1971	8 a, 27 ca
Traditionnelle	19	D	Sylla Samba Demba	747 du 12 déc. 1961	3 a, 06 ca

DECRET n° 114 du 11 octobre 1978 portant nomination d'un directeur général.

ARTICLE PREMIER. — M. Dah ould Cheikh, administrateur, est nommé directeur général de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DECRET n° 117 du 16 octobre 1978 portant nomination de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère des Finances et du Commerce :

— Secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce : M. Cissoko Mamadou, ingénieur principal, économiste statisticien.

— Directeur des Douanes : M. Sidi ould Ahmed, inspecteur des douanes.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 29 septembre 1978.

DECISION n° 696 du 10 novembre 1978 allouant une subvention à la Région du Tiris El Gharbia.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 26 000 000 UM (vingt-six millions d'ouguiya) est allouée à la Région du Tiris El Gharbia.

ART. 2. — La dépense est imputable au Budget de l'Etat, exercice 1978, titre 21, chapitre 01, article 13, paragraphe 40.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 706 du 14 novembre 1978 portant autorisation d'importation de cigarettes en République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée à importer en République islamique de Mauritanie des cigarettes d'origine et de provenance ci-après : Sénégal, France, Angleterre, Etats-Unis, Espagne, la personne physique dont le nom suit :

— 37. Mohamed ould Abdallahi.

ART. 2. — Tous paquets de cigarettes devront obligatoirement porter la mention « Vente en R.I.M. » ainsi que le numéro de la présente décision et le numéro de l'importateur concerné.

Bureau de dédouanement : Nouakchott ou Nouadhibou.

DECISION n° 745 du 18 novembre 1978 autorisant le versement de crédits à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la SONADER d'une somme de dix-sept millions neuf cent soixante-dix-sept mille six cent seize ouguiya (17 977 616 UM) représentant la contrepartie de l'Etat pour la réalisation des barrages du Hodh.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1978 (dépenses d'investissement), titre 25, chapitre 06, article 20, paragraphe 10. Son montant sera viré au compte n° 118.20 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la SONADER.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 746 du 18 novembre 1978 autorisant le versement de crédit à la SONADER.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la SONADER de la somme de trois millions cinq cent mille ouguiya (3 500 000 UM) représentant les contreparties, au titre de l'année 1978, des projets ci-après :

— Etude des périmètres ..... 1 000 000

— Complément études Aftout Es Sahel ..... 2 500 000

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1978 (dépenses d'investissement), titre 25, chapitre 06, article 10, paragraphes 10 et 17. Son montant sera viré au compte n° 118.20 ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de l'Equipement .

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 138 du 16 novembre 1978 portant définition des modalités de passation des marchés nécessaires à l'exécution du troisième projet d'entretien routier financé par la Banque mondiale, le Fonds koweïtien et l'Agence canadienne pour le développement international dans le cadre des accords de crédits : 519/MAU/RIM/BIRD ; 49 RIM/Koweit ; R.I.M./CIDA/Canada.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux procédures fixées par le décret n° 75-147 du 6 mai 1975 réglementant les marchés de l'Etat, toutes les opérations de passation de marché

nécessaires à l'exécution des travaux du 3<sup>e</sup> projet d'entretien routier, sont désormais soumises à la compétence d'une commission spéciale dont la composition est la suivante :

- le président de la Commission centrale des marchés (président);
- un représentant du ministère de l'Équipement;
- un représentant du ministère du Plan et des Mines.

ART. 2. — Après décision de ladite commission, les marchés établis seront soumis aux visas du président de la Commission centrale des marchés, du ministère de l'Équipement et signé par le ministre du Plan et des Mines représentant le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 75-147 du 6 mai 1975 réglementant les marchés de l'Etat non contraires au présent décret restent applicables aux marchés qui seront conclus pour la réalisation du troisième projet d'entretien routier.

ART. 4. — Le ministre du Plan et des Mines et le ministre de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera mis en vigueur suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 127 du 24 octobre 1978 portant nomination au ministère de l'Équipement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Équipement à compter du 5 octobre 1978 :

- *Chef de service de la Cartographie* : M. Sarr Mamadou Moctar, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles.
- *Chef de service des Ports et voies navigables chargé des bacs* : M. Gaye Sidaty, ingénieur des travaux du Génie civil et des Techniques industrielles.

**Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme :**

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 78-192 du 6 juillet 1978 fixant le cautionnement des comptables de l'Office des Postes et Télécommunications et les modalités d'apurement des déficits de caisse d'origine non douteuse.*

#### Titre I

#### CAUTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER. — Les comptables de l'Office des Postes et Télécommunications :

- l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne;
- le chef de centre de la Comptabilité téléphonique;

- le chef de centre de la Comptabilité des bureaux;
- le chef de centre du Contrôle des mandats;
- le chef de centre des Chèques postaux, les receveurs et tous comptables des Postes et Télécommunications

sont tenus de fournir en garantie de leur gestion un cautionnement dont le montant est égal pour chaque poste comptable à l'intégralité des indemnités de responsabilité correspondant à la classe du poste géré, et ceci pendant toute la durée de leur gestion.

ART. 2. — Le cautionnement doit être constitué pour la totalité en numéraire et déposé à la Caisse nationale d'épargne. Il portera intérêt au taux fixé pour les dépôts à cette caisse.

Le cautionnement pourra également être réalisé en valeurs d'Etat lorsque ces valeurs sont émises.

ART. 3. — Les cautionnements ainsi fixés serviront de garantie pour tous les faits de gestion des divers services dont les comptables pourront être chargés.

ART. 4. — La constitution du cautionnement est réalisée par versements mensuels d'un montant égal au taux de l'indemnité de responsabilité allouée au comptable.

ART. 5. — Les comptables de l'Office des Postes et Télécommunications ne pourront obtenir le remboursement ou la désaffectation de leur cautionnement que lorsque le quitus de leur gestion aura été délivré par le service de contrôle compétent, et au plus tôt douze mois après la vérification des dernières opérations effectuées par les intéressés.

Toutefois, ils pourront obtenir le remboursement des intérêts : dans ce cas, la demande de remboursement ne devra pas comporter l'indication du montant.

ART. 6. — Les comptables intérimaires sont dispensés du cautionnement pendant la durée de leur gestion.

#### Titre II

#### DEFICIT DE CAISSE

ART. 7. — Les petits déficits sont, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité mensuelle perçue, couverts le jour même où ils sont constatés. Ces déficits ne donnant lieu à aucune écriture comptable, n'entraînent pas de décision de débet visant le receveur dont la caisse a été momentanément à découvert.

ART. 8. — S'il s'agit d'un déficit d'un montant plus important mais n'excédant pas la somme de 100 000 ouguiya et dû à une erreur de caisse d'origine non douteuse, le comptable peut bénéficier d'un délai de trois mois pour combler le déficit.

Ces déficits dits à « Apurement différé » sont l'objet d'une décision de débet signée du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 9. — Lorsque le déficit est supérieur à 100 000 ouguiya, qu'il entre dans la catégorie des pertes de caisse d'origine non douteuse, et si son apurement ne peut intervenir immédiatement, la décision spéciale de débet est prise dans la forme d'un arrêté signé du ministre de tutelle.

ART. 10. — Tous les déficits à « Apurement différé » visés aux articles 8 et 9 ci-dessus donnent lieu à perception d'intérêts au taux de 4 % l'an, décomptés du jour de la constatation de la différence de caisse.

ART. 11. — Le ministre des Transports, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, abrogeant le décret n° 66-069 du 21 avril 1966, sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 170 du 20 octobre 1978 portant agrément de M. El Hadj ould Abdoullah comme examinateur en vol pour la délivrance, le renouvellement et la validation des licences et qualifications du personnel navigant.

ARTICLE PREMIER. — M. El Hadj ould Abdoullah, titulaire de la licence mauritanienne de pilote de ligne n° TA 008 délivrée le 5 mai 1976, est agréé comme pilote examinateur du ministère des Transports, des Télécommunications, de l'Artisanat et du Tourisme, habilité à déterminer dans les limites des privilèges de sa licence et des qualifications qu'elle comprend, au cours d'examens et épreuves au sol et en vol, l'aptitude des candidats à la validation, à la délivrance et au renouvellement des diverses licences et qualifications du personnel navigant.

ART. 2. — Les examens et les épreuves au sol et en vol seront organisés et se dérouleront suivant la réglementation en vigueur et d'après les programmes approuvés par le directeur des Transports.

ART. 3. — Aucun examen ou épreuve à but de délivrance, de renouvellement ou de validation de licence ou qualification ne sera pris en considération par la direction des Transports si cet examen ou épreuve ne fait pas l'objet d'un ordre ou d'une autorisation écrite du directeur des Transports adressés à l'examineur.

ART. 4. — L'examineur soumettra au directeur des Transports, sur le formulaire prescrit, un rapport sur chaque examen et épreuve au sol et en vol dont il sera chargé au titre du présent arrêté.

ART. 5. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 180 du 1<sup>er</sup> novembre 1978 portant mise en débet de M. Cheikh Saloum Koussa, ex-agent de guichet à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Saloum Koussa est constitué en débet de la somme de un million sept cent quarante-huit mille deux cent soixante-treize ouguiya cinquante-six (1 748 273,56 UM), montant provisoire du détournement qu'il a commis au guichet des colis postaux du bureau de poste de Nouadhibou.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 28 mars 1977 conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article

413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du détournement (1 748 273,56 UM) sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le receveur de Nouadhibou et déduit des avances autorisées du bureau.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 181 du 1<sup>er</sup> novembre 1978 portant mise en débet de M. Kasse Mamadou, ex-mécanographe au Centre des Chèques postaux.

ARTICLE PREMIER. — M. Kasse Mamadou, ex-mécanographe, est constitué en débet de la somme de cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-sept ouguiya (189 467 UM), montant provisoire du détournement qu'il a commis au Centre des Chèques postaux de Nouakchott.

ART. 2. — Le montant du détournement portera intérêt à 4 % l'an à compter du 26 août 1976, date de sa constatation, conformément aux dispositions de l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 3. — Le remboursement des sommes détournées majorées des intérêts calculés dans les conditions prévues par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 sera poursuivi par les voies et moyens ordinaires au profit du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le montant du déficit (189 467 ouguiya) sera inscrit en dépenses à l'article 127 D par le chef de centre des Chèques postaux de Nouakchott.

ART. 5. — Le montant des intérêts visés à l'article 2 ci-dessus sera comptabilisé par l'agent comptable de l'Office à la ligne « Divers produits financiers », compte n° 779.

ART. 6. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications, l'agent comptable centralisateur et le chef des services financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Plan et des Mines :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 78-182 du 22 juin 1978 portant déclaration « zone réservée » pour l'activité de la mission chinoise chargée de la construction du port en eau profonde de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La zone délimitée par les coordonnées suivantes :

N°		
1	451 500	2 085 350
2	452 500	2 086 100

est d fins du p

At dispo le co habil

At const de 20 de ce

At à l'au signa

At et le en ce sera

Locali

Aïoun Akjou Aleg Atar Boghé Boutil Choun F'Déri Kaédi Kankc

M'Bou Méder Moudj Néma Nouad Nouak R'Kiz Rosso Séliba Tidjik

AF 1978 liquid

AF et de

voies	3	452 250	2 086 400
es et	4	452 400	2 086 700
	5	451 900	2 087 250
	6	451 200	2 086 700
sera	7	451 350	2 086 450
libou	8	450 800	2 086 000
	9	451 200	2 085 570
sera	10	451 300	2 085 600
livres			

est déclaré « zone réservée » pour la mission chinoise aux fins de l'extraction de matériaux destinés à la réalisation du port en eau profonde de Nouakchott.

ART. 2. — L'exploitation de la carrière est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous le contrôle des agents de la direction des Mines dûment habilités.

Aucune extraction ne peut être entreprise sur les lieux constituant la bande de sol couvrant la route et une bande de 20 mètres de large de chaque côté des bords extérieurs de cette route.

ART. 3. — La durée de validité de la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 4 ans à compter de la date de la signature du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des Finances et du Commerce et le ministre du Plan et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-36 du 25 novembre 1978 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux.

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1978.

DEPOT M.E.P.P.-NOUAKCHOTT

	Super-carburant (hl)	Essence ordinaire (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gaz-oil (hl)	Fuel-oil (hl)
Prix théorique .....	2161,1	2093,6	1030,7	1626,1	6145,5
Zone Centre .....	2161,1	2093,6	1030,7	1626,1	6145,5
Zone Sud .....	2161,1	2093,6	1030,7	1626,1	6145,5

DEPOT M.E.P.P.-NOUADHIBOU

	GAZ-OIL	
	Terre (hl)	Mer (hl)
Zone Nouadhibou .....	1482,3	668,7

DEPOT B.P.-NOUADHIBOU ET ZOUERATE

	Essence 90 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gaz-oil (hl)
Sortie Nouadhibou ..	1964,6	835,0	1436,8
Sortie Zouérate ....	2104,3	984,8	1593,3

PRIX A LA POMPE AU LITRE

Localités	Produits	Super-carburant	Essence ordinaire	Pétrole lampant	Gaz-oil	GAZ	
						Bille 12,5 kg	Bille 38 kg
Aiou El Atrouss .....		28,30	27,30	16,80	23,00	671	1945
Akjoujt .....		24,00	23,20	12,30	18,20	529	1589
Aleg .....		25,00	24,20	13,30	19,30	562	1671
Aiar .....		25,20	24,30	13,50	19,50	562	1671
Boghé .....		24,90	24,00	13,20	19,20	—	—
Boutilimit .....		23,60	22,70	11,80	17,70	—	—
Choum .....		—	21,70	11,80	15,90	—	—
Dérick .....		—	22,40	10,90	16,80	—	—
Kaédi .....		25,50	24,60	13,80	19,80	576	1707
Kankossa .....		26,70	25,70	15,00	21,10	—	—
M'Bout .....		27,00	26,00	15,40	21,50	626	1833
Mederdra .....		26,10	25,20	14,40	20,50	—	—
Moudjéria .....		24,20	23,40	12,50	18,40	—	—
Nema .....		26,10	25,20	14,50	20,50	—	—
Nouadhibou .....		30,00	28,90	18,50	24,80	—	—
Nouakchott .....		—	21,00	9,40	15,30	600	—
Okiz .....		23,20	22,30	11,40	17,20	496	1505
Rosso .....		—	23,50	12,50	18,40	—	—
Selibaby .....		23,90	23,00	12,10	18,00	613	1572
Tidjikja .....		26,70	25,70	15,00	21,10	—	—
.....		26,90	25,90	15,30	21,30	—	—

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° R-003 du 25 août 1978 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides et gazeux sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Plan et des Mines, les gouverneurs et les préfets sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

Ministère de l'Éducation nationale :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 126 du 24 octobre 1978 portant nomination au ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Éducation Nationale à compter du 5 octobre 1978 :

- Inspecteurs généraux : MM. Mohamed El Hafedhould Tolba, professeur licencié, et Cheikh Abdel Aziz, professeur de collège.
- Chef du service Traduction et Législation : M. Ba Bocar Tidjane, inspecteur adjoint de l'Enseignement.
- Chef du service Nutrition et Hygiène scolaire : Mme Miriam Liman, chargée d'enseignement.
- Directeur de la Planification et Coopération : M. Moustaphaould Sid'Ahmed, professeur licencié.
- Chef du service Statistiques, Etudes et Coopération : M. Diop Macire, professeur de collège.
- Chef du service Constructions, Équipements scolaires : M. Mohamedenould Bagga, professeur de collège.
- Directeur de l'Enseignement fondamental : M. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur adjoint de l'Enseignement.
- Directeur adjoint de l'Enseignement fondamental : M. Bebbeould Sidi Tah, inspecteur adjoint de l'Enseignement.
- Chef du service Examens du Fondamental : M. Ahmedould Baba, instituteur.
- Chef du service Animation pédagogique : M. Traoré Djibril, inspecteur adjoint de l'Enseignement.
- Chef du service du Personnel : M. Kane Isma, instituteur.
- Directeur de l'Enseignement secondaire et technique : M. Mohamedould Sidiya, professeur licencié.
- Chef du service Pédagogie, vie scolaire : M. Keita Boubacar, instituteur.
- Chef du service du Personnel : M. Isselmouould El Hacem, instituteur.
- Chef du service Bourses et Examens : M. Brahimould Rabani, instituteur.
- Directeur de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur : M. Mohamed Yehdiould Tolba, professeur de collège.
- Chef du service Documentation, Orientation et Formation : M. Ly Ousmane Bocar, professeur de collège.
- Chef du service Examens, Concours et Sélection : M. Ahmedould Khalifaould Jiddou, instituteur.
- Chef du service Bourses, Gestion des étudiants et stagiaires : M. Sow Moussa, instituteur adjoint.
- Directeur des Finances et du Matériel : M. Cheikhould Mohane, instituteur.
- Chef du service du Logement : M. Siddiould Lagdaf, instituteur.
- Chef du service du Matériel : M. Brahimould M'Bareck, instituteur adjoint.

ARRETE n° 219 du 17 novembre 1978 portant exclusion de certains élèves de l'Ecole normale des instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré définitivement exclu de l'Ecole normale des instituteurs l'élève maître Laghdafould Mohamed, de la classe de 3° A.B., à compter du 16 octobre 1978.

Motif : insuffisance de travail.

ART. 2. — Sont exclus temporairement de l'Ecole normale des instituteurs les élèves maîtres dont les noms suivent :

- 1. Brahimould Mahmoud, 3° A.B., pour la période du 16 au 23 octobre 1978 inclus (7 jours). Motif : 98 heures d'absences non justifiées.

- 2. Mohamedould Abdellahi, 3° A.B., pour la période du 16 au 23 octobre 1978 (7 jours). Motif : 75 heures d'absences non justifiées.
- 3. Abdellahiould Mohamed Salem, 4° A.A1, pour la période du 16 au 31 octobre 1978 inclus (15 jours). Motif : 132 heures d'absences non justifiées, absence aux compositions de passage.
- 4. Abdellahiould Abdel Wedoud, 4° AA5, pour la période du 16 au 31 octobre 1978 inclus (15 jours). Motif : 83 heures d'absences non justifiées, absence aux compositions de passage.
- 5. Idoumouould Mohamedou, 3° AA, pour la période du 16 au 31 octobre 1978 inclus (15 jours). Motif : 133 heures d'absences non justifiées, absence aux compositions de passage.

ART. 3. — Les sanctions prévues à l'article 2 ci-dessus sont privatives de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-35 du 22 novembre 1978 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves pour la section de formation des professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement d'élèves professeurs pour le second cycle de l'enseignement secondaire est ouvert à l'Ecole normale supérieure pour l'année scolaire 1978-1979.

ART. 2. — Le concours professionnel est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 42 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

ART. 3. — Il est ouvert aux professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire ayant trois ans d'ancienneté à la date du concours.

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter :  
— une demande manuscrite timbrée de 50 ouguiya ;  
— une attestation de service.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure au plus tard le 2 octobre à midi.

ART. 6. — Le nombre de places offertes par série sont :  
— Français (lettres modernes) ..... 5  
— Histoire et géographie (français) ..... 5  
— Sciences naturelles (français) ..... 4  
— Arabe (lettres modernes) ..... 6  
— Histoire et géographie (arabe) ..... 5

ART. 7. — Les épreuves des concours se dérouleront les mardi 24 et mercredi 25 octobre 1978 d'après le calendrier ci-dessous :

Date et heure	Nature de l'épreuve	Durée	Coef.
Série : LETTRES MODERNES, français et arabe			
24-10-78	8 h-12 h Dissertation française.	4 h	2
25-10-78	8 h-12 h Commentaire de texte.	4 h	2
Série : HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE, français et arabe			
24-10-78	8 h-12 h Dissertation d'histoire	4 h	2
25-10-78	8 h-12 h Dissertation de géographie	4 h	2
Série : SCIENCES NATURELLES			
24-10-78	8 h-10 h Devoir de botanique	2 h	2
24-10-78	10 h 15 Devoir de zoologie	2 h	2
	-12 h 15		

éta  
éta  
et  
fici

éta

— f

— s

— A

f

— F

— S

— A

F

— P

— S

— M

N

— P

— S

— A

2.

a

— P

— M

b)

— Pr

— M

— M

c)

— Pr

— M

Ar

est ch

la pr

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

— M

ART. 8. — Les épreuves sont notées de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne égale au moins à 10 sur 20.

ART. 9. — Les jurys de surveillance et de correction sont établis de la manière suivante :

1. Les jurys de surveillance sont composés comme suit :

AÏOUN.

- *Président* : M. Cheikhould Abdel Aziz, inspecteur.
- *Secrétaire* : M. le directeur du Lycée d'Aïoun.
- *Membres* : Les professeurs du Lycée d'Aïoun.

ATAR.

- *Président* : M. Azergui, professeur à l'Ecole normale supérieure.
- *Secrétaire* : M. le Directeur du Lycée d'Atar.
- *Membres* : Les professeurs du Lycée d'Atar.

KAËDI.

- *Président* : M. Mohamed El Hafedould Tolba, professeur.
- *Secrétaire* : M. le Directeur du Lycée de Kaédi.
- *Membres* : Les professeurs du Lycée de Kaédi.

NOUAKCHOTT.

- *Président* : M. le Directeur de la Fonction publique ou son représentant.
- *Secrétaire* : M. Gaggioli, professeur à l'Ecole normale supérieure.
- *Membres* : Les professeurs de l'Ecole normale supérieure.

2. Les jurys de correction sont désignés comme suit :

a) Série Lettres modernes en français et en sciences humaines.

- *Président* : M. Geoffroy, inspecteur d'académie, conseiller technique de M. le ministre de l'Education nationale.
- *Membres* : Mme Asil, professeur à l'Ecole normale supérieure ; Mme Roy, professeur à l'Ecole normale supérieure ; M. Volatier, professeur à l'Ecole normale supérieure ;

b) Série Lettres, arabe :

- *Président* : M. Babaould Abdallahi, directeur de l'I.P.N. ;
- *Membres* : M. Mohamedould Ahmed Misque, professeur à l'E.N.S. ; M. Mesfar, professeur à l'E.N.S. ; M. Ismaïl Hassan, professeur à l'E.N.S.

c) Séries scientifiques :

- *Président* : Mme Hoyiez, professeur à l'E.N.S. ;
- *Membres* : M. Guimier, professeur à l'E.N.S. ; M. Ciampini, professeur à l'E.N.S. ; M. Salah Baber, professeur à l'E.N.S.

ARTICLE 10. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

- M. Sow Deyna, représentant du ministère de l'Equipement ;
- M. Ladjit Traoré, représentant de l'Union des travailleurs mauritaniens ;
- M. Goyon, représentant du corps professoral ;
- M. Benahould Ahmed Taleb, représentant des anciens élèves diplômés de l'Ecole nationale d'administration ;
- M. Ahmedouould Mohamed Sultane, représentant des élèves.

ART. 2. — M. Abdel Aziz Diene, secrétaire général du ministère de l'Education nationale, est nommé président du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration.

ART. 3. — Le ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

### Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 167 du 23 novembre 1978 portant nomination des membres du Conseil d'administration de PHARMARIM.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 74-063 susvisé, sont nommés membres du Conseil d'administration de PHARMARIM :

*Président* :

- M. Abdallahiould Daddah, directeur général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

*Membres* :

- MM. et Mme
- Mohamed Saloumould Zein, directeur de la Santé ;
- Baba Amadou Tandia, directeur du Travail ;
- Marième M'Bengue, directrice des Affaires sociales ;
- N'Diaye Kane, conseiller du ministère des Finances et du Commerce ;
- Hamoudould Ely, directeur du Commerce ;
- M'Backe N'Diaye, conseiller technique à la C.N.S.S. ;
- Mohamed Abderrahmaneould Limam, directeur de l'Elevage ;
- Sow Moussa Demba, membre du Bureau national de l'U.T.M.

ART. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

### Ministère de la Jeunesse et des Sports :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 124 du 24 octobre 1978 portant nomination au ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Jeunesse et des Sports à compter du 12 octobre 1978 :

- *Secrétaire général* : M. Mohamed Cissé, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental.
- *Directeur des Affaires administratives* : M. Seck Abdoul Sileyé, instituteur.
- *Directeur du Centre national de formation des cadres, de la Jeunesse et des Sports* : M. Moustapha Saleck Kamara, inspecteur de la Jeunesse.

DECRET n° 166 du 23 novembre 1978 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'E.N.A. de la R.I.M.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration :

- M. Mohamedould Sabary, représentant du ministère de l'Intérieur ;
- M. Takiould Maham, représentant du ministère des Finances et du Commerce ;
- M. Camara Seydi Boubou, représentant du ministère de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes ;

- *Chef de service de la Traduction* : M. Mohamediould Mohamed El Hafedh, instituteur adjoint.  
 — *Chef de service du Matériel et des Infrastructures* : M. Bazeidould Ahmed Saleck, maître d'éducation physique.

**Ministère de la Fonction publique,  
du Contrôle et des Enquêtes :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 121 du 24 octobre 1978 complétant le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction.**

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 75-306 du 11 octobre 1975 instituant des indemnités de fonction est complété ainsi qu'il suit :

- 5 000 (catégorie A) ;
- 4 000 (catégorie B) ;
- 3 000 (catégorie C).

— *Ajouter* : Chefs de circonscription maritime.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Contrôle et des Enquêtes et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 12 avril 1978.

**DECRET n° 162 du 23 novembre 1978 fixant l'indemnité de fonction et les prestations en nature et en espèces allouées au chef d'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.**

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé à 12 000 UM est accordée au chef d'état-major particulier du Président du Comité militaire de redressement national, chef du gouvernement.

ART. 2. — Les avantages en nature et en espèces alloués au chef d'état-major particulier sont fixés par référence à ceux alloués aux titulaires de fonction prévus au deuxième groupe du décret n° 76-011 du 22 janvier 1976 portant réglementation des conditions d'attribution du logement, de l'ameublement et des prestations en nature et en espèces.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1978.

**ACTES DIVERS :**

**ARRETE n° 14 du 19 août 1978 portant révocation d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhould Mohamed Salem, professeur licencié de 3<sup>e</sup> échelon (indice 970), est révoqué sans

suspension des droits à pension à compter du 25 juin 1978 conformément aux dispositions de la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 modifiant la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**ARRETE n° 40 du 2 septembre 1978 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Souka Abdourahmane, inspecteur des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 920), est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, mis en disponibilité pour une durée d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

**ARRETE n° 43 du 5 septembre 1978 portant réintégration de deux fonctionnaires.**

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes ci-dessous, exclus pour une durée de trois mois, sont réintégrés à compter des dates ci-après.

- Mohamed Salemould Eleya, 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 260), à compter du 14 novembre 1978 ;
- Mohamed Yeslemould Haba, 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200), à compter du 9 novembre 1978.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

**ARRETE n° 57 du 5 septembre 1978 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

ARTICLE PREMIER. — M. Keita Kalfa, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 220), est, à compter du 1<sup>er</sup> août 1978, mis en disponibilité pour une période d'un an renouvelable une fois pour convenances personnelles.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa mise en disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

**ARRETE n° 107 du 25 septembre 1978 portant titularisation de certains professeurs.**

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs licenciés stagiaires ci-dessous désignés sont, à compter du 30 juin 1975, titularisés professeurs licenciés de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), A.C. 1 an.

MM.

- Abdallahiould Yehdih ;
- Hamadaould El Hadj Sidi ;
- Abdallahiould Ghazalliould Youssouf.

ART. 2. — Ils sont promus professeurs licenciés de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) à compter du 30 juin 1977, A.C. néant.

ARRETE n° 124 du 29 septembre 1978 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop El Hadj Souleymane, professeur licencié stagiaire depuis le 6 janvier 1977, est, à compter du 6 janvier 1978, titularisé professeur licencié de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810), ancienneté conservée 1 an.

ARRETE n° 125 du 29 septembre 1978 portant rectificatif de l'arrêté n° 61 du 6 septembre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 61 du 6 septembre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires sont rectifiées comme suit :

En ce qui concerne le nom de M. Sow Demba Malal, attaché d'administration générale, au lieu de : Sow Samba Malal, lire : Sow Demba Malal.

Le reste sans changement.

ARRETE n° 126 du 29 septembre 1978 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 10 mai 1976, la cessation de fonction pour cause de décès de M. Diarra Aly, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180).

ARRETE n° 128 du 29 septembre 1978 portant acceptation de la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 23 août 1978, la démission de son emploi présentée par M. Baba ould Brahim Salem, agent technique du Trésor, précédemment en service au ministère des Finances et du Commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 138 du 5 octobre 1978 portant renouvellement d'une mise en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1978, pour une durée d'un an la disponibilité accordée à M. Sidi Moctar Fall, agent des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 410).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration, au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 140 du 5 octobre 1978 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Mme Marième Diagne, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), est, à compter du 15 septembre 1978, mise en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 141 du 5 octobre 1978 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Mahfoud ould Brahim Tfeil, attaché d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620), est, sur demande, mis en position de disponibilité d'une durée d'un an à compter du 20 septembre 1978 pour convenances personnelles.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 143 du 5 octobre 1978 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Brahim, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 380), exclu pour une période de trois mois, est réintégré à compter du 13 décembre 1978.

ARRETE n° 144 du 5 octobre 1978 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 98 du 18 mars 1976 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 18 mars 1976, les dispositions de l'arrêté n° 98 du 18 mars 1976 portant suspension de certains fonctionnaires en ce qui concerne :

MM.

- Mohamed ould Nebagha, préposé des douanes ;
- Cheikh ould Reh, préposé des douanes,

conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 60 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 149 du 10 octobre 1978 accordant une mise en disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an est accordée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978, à Mme Yall, née Aïssata Ousmane

1978  
novier  
tatut

lisp-

des  
920),  
pour  
per-

ou le  
vant

n de

xclus  
des

260),

200),

naire

s de  
1978,  
une

elle-  
vant

de

ci-  
isés

Niang, sage-femme de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620), conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 96 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Dans cette position elle conservera ses droits à l'avancement et à la retraite sous réserve dans ce dernier cas de s'acquitter des retenues pour pensions civiles.

ARRETE n° 161 du 14 octobre 1978 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires ci-dessous désignés sont, à compter du 25 mars 1978, titularisés 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), A.C. un an :

- MM.
- Diaw Alioune ;
  - Anne Idrissa ;
  - Mohamedou Fall ;
  - Abdoul Aziz ;
  - Abass Oumar Sy ;
  - Ahmed Salem ould Sidi Mohamed ;
  - Mohamed Lemine ould Seyidi.

ART. 2. — M. Mohamed ould Etar, né en 1959 à Kiffa, préposé des douanes depuis le 25 mars 1977, est, à compter du 31 décembre 1977, titularisé 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170), A.C. néant.

ARRETE n° 162 du 14 octobre 1978 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Mme Khady Cissé, secrétaire d'administration générale de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 410), exclue depuis le 23 août 1978 par arrêté n° 17 du 19 août 1978 susvisé, est réintégrée à compter du 23 septembre 1978.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

ARRETE n° 163 du 14 octobre 1978 portant titularisation de certains préposés des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes stagiaires depuis le 18 mai 1976 ci-dessous sont titularisés préposés des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170) à compter du 18 mai 1977, A.C. un an.

- MM. et Mme
- Ahmed ould Abdel Aziz ;
  - Zeidanc ould Eleyatt ;
  - Sidi M'Hamed ould H'Mid Nagi ;
  - Yeslem ould Elid ;
  - Fatma mint Benchy ;
  - Lehibid ould Bilal.

Ils sont promus préposés des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180) à compter du 18 mai 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 164 du 14 octobre 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha ould Sidatt ould Elbou, docteur en médecine de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1100), est

détaché auprès du Centre national d'hygiène à compter du 15 septembre 1978.

ART. 2. — Dans cette position le Centre national d'hygiène assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Le Centre national d'hygiène reste redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 168 du 20 octobre 1978 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Bouna ould Amar, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 174 du 20 octobre 1978 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Mohamed Mahmoud ould Abdel Razack, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 175 du 20 octobre 1978 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Bâ Mamadou Bocar, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 176 du 20 octobre 1978 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Mohamed Mahmoud ould Amar, préposé des douanes stagiaire.

ta  
en  
tes

AR

nist  
du  
nier

A  
rang  
de  
dans  
1962

E  
pour

ARRI  
d'i

AR  
1978,  
Mame  
4<sup>e</sup> éch  
Finan

ARREI  
fon

ART  
1978, A  
2<sup>e</sup> clas  
tion de  
n° 7 bis

ARRETI  
situa

ARTIC  
1977, les

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 177 du 20 octobre 1978 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Mme Avenot, née Sall Khadijéto, assistante sociale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), précédemment en position de disponibilité, est réintégrée à compter du 6 septembre 1978.

*ARRETE n° 178 du 20 octobre 1978 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Dahould Cheikhould Amar, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1010), est, à compter du 29 septembre 1978, détaché auprès de la Société mauritanienne d'assurance et de réassurance.

ART. 2. — La Société mauritanienne d'assurance et de réassurance assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par le décret n° 62-023 du 17 janvier 1962 et le décret n° 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE n° 179 du 20 octobre 1978 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 29 septembre 1978, au détachement auprès de la SOCOGIM de M. Cissoko Mamadou, ingénieur principal, économiste statisticien de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 1340) qui est détaché auprès du ministre des Finances et du Commerce à compter de la même date.

*ARRETE n° 189 du 2 novembre 1978 portant réintégration d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Est réintégré, à compter du 16 octobre 1978, M. Souleymane Malick Traoré, contrôleur des impôts de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560), précédemment placé en position de disponibilité pour convenances personnelles par arrêté n° 7 bis du 4 janvier 1978 susvisé.

*ARRETE n° 191 du 4 novembre 1978 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 12 juillet 1977, les dispositions de l'arrêté n° 389 du 30 août 1977 portant

nomination et titularisation de certains fonctionnaires, en ce qui concerne la nomination de M. Ahmedould Mohamed Abdallahi.

ART. 2. — M. Ahmedould Mohamed Abdallahi, surveillant des travaux publics de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 470) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, est promu surveillant des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 500) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

ART. 3. — M. Ahmedould Mohamed Abdallahi, surveillant des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 500), titulaire du brevet de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520) à compter du 12 juillet 1977.

*ARRETE n° 194 du 4 novembre 1978 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 347 du 3 août 1976 portant suspension de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées à compter du 3 août 1976, les dispositions de l'arrêté n° 347 du 3 août 1976 portant suspension de deux fonctionnaires, en ce qui concerne M. Mohamed Yeslemould Haba, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 195 du 4 novembre 1978 portant détachement d'un fonctionnaire auprès de l'Union africaine des Postes et Télécommunications.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Mamadou, inspecteur des Postes et Télécommunications de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 920), est, à compter du 17 octobre 1978, détaché auprès de l'Union africaine des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Dans cette position l'U.A.P.T. assurera, pendant toute la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 27 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE n° 196 du 4 novembre 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire élève du cycle d'études A court de l'Ecole nationale d'administration.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 61 du 6 septembre 1978 et 125 du 29 septembre 1978 sont rapportées à compter du 18 juillet 1978 en ce qui concerne M. Sow Demba Malal.

ART. 2. — M. Sow Demba Malal, rédacteur d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600) depuis le 11 juillet 1978, titulaire du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé inspecteur des impôts de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620) à compter du 18 juillet 1978, A.C. néant.

ARRETE n° 197 du 4 novembre 1978 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.

ARTICLE PREMIER. — M. Sow Moussa Demba, infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 750), précédemment détaché auprès du ministère chargé des organismes du Parti, est, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, remis à la disposition du ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales.

ARRETE n° 198 du 4 novembre 1978 portant régularisation de la situation de trois fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 106 du 25 septembre 1978, portant nomination et titularisation de MM. :

- Bakary Aly Gandéga,
- Diop Samba Bayal,
- Mohamed ould Aheimed,

est rectifié comme suit en ce qui concerne la date d'effet :

Au lieu de : 18 juin 1978, A.C. néant, lire : 18 juin 1977, A.C. néant.

Le reste est sans changement.

ARRETE n° 199 du 4 novembre 1978 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 54 du 19 août 1978 portant renouvellement d'une disponibilité accordée à M. Abdallahi ould Daddah, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1260) à compter du 11 mai 1978.

ART. 2. — M. Abdallahi ould Daddah, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 1260), est détaché à compter du 15 septembre 1978 auprès de la Caisse nationale de sécurité sociale.

ART. 3. — La Caisse nationale de sécurité sociale assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n°s 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre 1972 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE n° 205 du 8 novembre 1978 portant renouvellement d'une disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 et pour une durée d'un an, la disponibilité accordée, par arrêté n° 396 du 6 septembre 1977, à M. Sid'Ahmed ould Mamoune, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

ARRETE n° 206 du 8 novembre 1978 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 98 du 18 mars 1978 portant suspension de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 18 mars 1976, les dispositions de l'arrêté n° 98 du 18 mars 1976 portant suspension de certains fonctionnaires en ce qui concerne MM.

- Najib ould Mohamed El Moctar ould Labcid, préposé des douanes,
- Sidi ould Greiffa, préposé des douanes,

conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 60 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARRETE n° 207 du 8 novembre 1978 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Gambi Samba, facteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 200), est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an renouvelable une fois.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter le renouvellement de sa disponibilité ou son intégration au moins deux mois avant l'expiration de la période précitée.

ARRETE n° 208 du 8 novembre 1978 acceptant la démission d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 9 octobre 1978, la démission présentée par M. Abdoul Aziz Soumare, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 180).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 209 du 8 novembre 1978 acceptant la démission d'un préposé des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1978, la démission présentée par M. Mohamed Saad Bouh ould Sidi Bouya, préposé des douanes stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 150).

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 213 du 13 novembre 1978 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires élèves et élèves fonctionnaires du cycle d'études B de l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves ci-dessous, titulaires du diplôme de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480) à compter du 2 août 1978, A.C. néant.

MM. et Mmes :

- Fatimétou mint Abdallahi, infirmière médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380), depuis le 24 juillet 1978 ;
- Tandia Saloum Demba, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410), depuis le 23 mai 1978 ;
- Bâ Mamadou Sidi, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380), depuis le 24 juillet 1978 ;
- Lam Ramadoulaye, infirmière médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380), depuis le 24 juillet 1978 ;
- Hamoud ould Yargueil, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380), depuis le 24 juillet 1978 ;
- Diaw Moussa Sadio, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 440), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977 ;
- Fall Ibrahima n° 2, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380), depuis le 24 juillet 1978 ;
- Tall Alioune Moussa, infirmier médico-social, de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977 ;
- Faye Baba, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (indice 410), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977 ;
- Mohamed Lamar ould Ely Mona ;
- Wane Salif ;
- Sarr Babacar ;
- Yacine Dièye ;
- Bonko Diop ;
- Cheikhna Cissé ;
- Sidi ould Mohamed ould Boeïch ;
- Fatimata Oumar Dioum ;
- Mohamed ould Boilil ;
- Fatimata Barry.

**ARRETE n° 229 du 22 novembre 1978 portant renouvellement d'une disponibilité.**

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978, la disponibilité accordée, par arrêté n° 16 du 11 janvier 1978, à M. Mohameden ould Rabani, agent technique du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 440).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de cette période.

**ARRETE n° 230 du 22 novembre 1978 portant rectificatif à l'arrêté n° 210 du 28 avril 1978 accordant une bonification indiciaire à certains fonctionnaires.**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 210 du 28 avril 1978 susvisé sont modifiées en ce qui concerne M. Al Housseynou Dia, docteur en médecine, comme suit :

Au lieu de : 150 points, lire : 200 points.  
Le reste sans changement.

**ARRETE n° 232 du 22 novembre 1978 remettant un fonctionnaire à la disposition de son département d'origine.**

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 29 septembre 1978, au détachement de M. Fall Ely, infirmier d'Etat, précédemment détaché à la Caisse nationale de sécurité sociale. Il est, à compter de la même date, remis à la disposition du ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.

**ARRETE n° 233 du 22 novembre 1978 portant radiation des cadres d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhna ould Ekeya, infirmier diplômé d'Etat de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), incorporé dans l'armée, est radié des cadres à compter du 15 avril 1976.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**DECISION n° 810 du 22 novembre 1978 infligeant un avertissement à un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Sy Moussa Arouna, ingénieur adjoint technique des pêches, en service au Laboratoire des pêches (ministère de l'Industrie, des Pêches et de la Marine marchande).

**ARRETE n° 236 du 25 novembre 1978 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Seydina Ali ould Sidi, contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 560) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale d'administration et des Douanes de Neuilly, est nommé et titularisé inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560) à compter du 25 novembre 1974, A.C. néant.

— Il est promu inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620) à compter du 25 novembre 1976, A.C. néant ;

— inspecteur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 670) à compter du 25 novembre 1978, A.C. néant.

**ARRETE n° 237 du 25 novembre 1978 portant renouvellement d'une disponibilité à un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 13 juillet 1978, la disponibilité pour convenances personnelles accordée à M. Ahmed ould Khattary, adjoint technique du Trésor de 1<sup>er</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 500) par arrêté n° 395 du 2 septembre 1977 susvisé pour une durée d'un an.

ART. 2. — Il devra solliciter sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période précitée.

**Ministère chargé de l'administration  
du ministère de la Défense nationale :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**ARRETE n° R-27 du 4 novembre 1978 relatif à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant de l'Armée de l'Air.**

ARTICLE PREMIER. — L'examen prévu par le décret n° 77-050 du 28 février 1977, fixant les conditions d'avancement des

officiers d'active de l'Armée de l'Air en son article 3, est organisé tous les ans au mois d'octobre.

ART. 2. — Cet examen intitulé « Examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant d'active de l'armée de l'air » est ouvert aux adjudants-chefs de l'Armée de l'Air réunissant les conditions de grade et de qualification technique prévues par le décret visé à l'article précédent. Les sous-officiers candidats à cet examen doivent en faire la demande écrite qui devra parvenir à l'E.M.N./B3 avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

*Pièces à joindre à la demande ;*

- Relevé des notes des six dernières années ;
- Relevé de punitions des six dernières années ;
- Etat signalétique et des services ;
- Copie du brevet n° 2 (spécialité choisie) ;
- Certificat médical.

ART. 3. — L'examen se déroule en principe à Nouakchott. Il peut exceptionnellement être organisé dans une ou plusieurs garnisons. Dans ce dernier cas, les candidats de toutes les garnisons subissent les mêmes épreuves, aux mêmes jours et aux mêmes heures.

ART. 4. — L'examen comprend des épreuves d'instruction générale, de connaissances militaires de la spécialité et de connaissances militaires interarmes.

ART. 5. — Les épreuves de culture générale et de connaissances militaires interarmes sont communes à tous les candidats.

ART. 6. — 61. Les épreuves d'instruction générale comprennent :

- la rédaction d'un exposé sur un sujet d'ordre général d'une durée de 4 heures ;
- la rédaction d'un rapport technique d'une durée de 3 heures.

62. Les épreuves de connaissances militaires interarmes comprennent :

- un cas concret portant sur la psychologie du commandement à traiter par écrit, durée 3 heures ;
- la connaissance des structures d'une base aérienne, durée 1 heure.

63. Les épreuves de connaissance de la spécialité comprennent :

- la connaissance des avions d'armes ;
- l'exploitation des manuels de maintenance ;
- l'entretien des avions ;
- l'administration des unités.

ART. 7. — Les épreuves sont notées de 0 à 20 et les coefficients suivants leur sont attribués :

- sujet d'ordre général : 20.
- rédaction d'un rapport technique : 10 ;
- cas concret portant sur la psychologie : 10 ;
- connaissance des structures d'une base aérienne : 10 ;
- connaissance de la spécialité : 20.

ART. 8. — Avant le déroulement de l'examen il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale dont le coefficient est de 30 et qui entrera dans le décompte total

des points de l'examen. Cette note sur 20 est donnée par le chef d'état-major au vu des dossiers de candidature.

ART. 9. — La commission d'examen désignée par le chef d'état-major est présidée par le commandant du GARIM. Elle comprend :

- 2 correcteurs pour les épreuves d'instruction générale (double correction) ;
- 2 correcteurs pour le cas concret ;
- 1 correcteur pour la connaissance des structures d'une base aérienne ;
- 2 examinateurs pour les épreuves de connaissance de la spécialité.

Les examinateurs sont des officiers. Ils examinent conjointement les candidats. La note de chaque épreuve est la moyenne des notes attribuées par chacun des examinateurs. Si l'écart entre deux notes est égal ou supérieur à trois points, les copies sont retournées aux correcteurs en dernière lecture qui peuvent soit modifier soit confirmer leur précédente note.

ART. 10. — Un candidat qui a été autorisé à se présenter à l'examen et en est empêché pour des raisons de services (mission, stage, maladie imputable au service) bénéficie d'un effet rétroactif pour la date d'admission à l'examen d'aptitude au grade de sous-lieutenant ; cette rétroactivité n'est applicable qu'à la date d'admission à l'examen. Elle n'autorise pas l'établissement d'un travail d'avancement avec effet rétroactif.

ART. 11. — La liste des sous-officiers admis à subir les épreuves de l'examen fait l'objet d'une décision du chef d'état-major national qui paraît chaque année au mois de septembre.

ART. 12. — Les sous-officiers ayant satisfait à l'examen peuvent être nommés à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la proclamation des résultats.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 123 du 24 octobre 1978 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves officiers de réserve dont les noms suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 :

- MM.
- Tolmidi Touré, mle 601 ;
  - Ely ould Cheikh, mle 524 ;
  - Cheikhna ould Ekeya, mle 72507 ;
  - Ely Dicko, mle 604 ;
  - Isselemhoum ould Jeilani, mle 392 ;
  - Symamadou Harouna, mle 390 ;
  - Dia Mikailou, mle 1006 ;
  - Leytou ould Said, mle 709 ;
  - Abdallahi ould Agjeiyil, mle 889 ;
  - Sy Saidou Daouda, mle 717 ;
  - Sidina ould Ahmed Miye, mle 77656 ;
  - Mohamed ould Nagi, mle 73632 ;

— A  
— C  
— D  
— Y  
— M  
— D  
— Al  
— Al  
— Di  
— Al  
— Al  
— Cl  
— Y  
— Al  
— Et  
— Ni  
— H  
— An  
— H  
— So  
— Ab  
— H  
— El  
— Ah  
— So  
— Dic  
— Dia  
— Let  
— Mo  
— Bal  
— Mo  
— Am  
— Abc  
— Bal  
— Sall  
— Mol  
— Mar  
— Am  
— Sid'  
— Sid'  
— Aly  
— Dial  
— Mah  
— Moh  
— Wag  
— Ba l  
— Jcm  
— Ousr  
— Trae  
— Moh  
— Abdi  
— Abot  
— Moh  
— Ahm  
— El F  
— Moci  
— Sidi  
— Sid'A  
— Brah  
— M'He  
— Moh  
— Sidi  
— Ham  
— Moh  
— Moh

ART.  
l'exécutif

DECRET  
de ce

ARTIC  
de l'arm

- Abdel Kader Coulibaly, mle 690 ;
- Guisset Hamady, mle 680 ;
- Diallo Djibril, mle 377 ;
- Yacouba Diop, mle 1347 ;
- Mohamed ould Mohamed Salem, mle 1663 ;
- Diarra Diadji, mle 73834 ;
- Alioune Konate, mle 71404 ;
- Aboubecrine Wade, mle 488 ;
- Diyah ould Dah, mle 69175 ;
- Abdou Dia, mle 515 ;
- Alioune Moctar N'Gayde, mle 1351 ;
- Cheibany ould Brahim, mle 611 ;
- Youba ould Mohamed, mle 512 ;
- Abou Sidibé, mle 474 ;
- Ethmane Segua N'Daw, mle 72697 ;
- Niang Issa, mle 73633 ;
- Hamedine Kane, mle 606 ;
- Amadou Moctar Gaye, mle 599 ;
- Hamma Lemine ould Soueidahmed, mle 602 ;
- Sow Alioune, mle 678 ;
- Abdallahi ould Mohamed, mle 79288 ;
- Hamoud ould Samba, mle 770 ;
- Ely ould Mohamed Telmidi, mle 780 ;
- Ahmed ould R'Hil, mle 75828 ;
- Sow Ibrahima, mle 339 ;
- Diop Abdoulaye, mle 76270 ;
- Diallo Alassane, mle 75016 ;
- Lehibb ould Hamady, mle 430 ;
- Mohamed ould Modie, mle 77658 ;
- Bah ould El Bou, mle 76926 ;
- Mohamedeine ould Sid'El Moctar, mle 603 ;
- Amadou Hamady Gadio, mle 73600 ;
- Abdallahi ould Mohamed Youssouf, mle 783 ;
- Babacar Ba, mle 74826 ;
- Sall Yerino Daouda, mle 723 ;
- Mohamed ould Abdy, mle 78566 ;
- Mamadou Samba, mle 407 ;
- Amadou Ousmane Annadou, mle 70509 ;
- Sid'Ahmed ould Bouna Moctar, mle 78562 ;
- Sid'Ahmed ould Jeniess, mle 383 ;
- Aly ould Messoud, mle 77657 ;
- Diallo Samba Aly, mle 78567 ;
- Mahfoud ould Sedigh, mle 785 ;
- Mohamed Lemine ould Mohamed Moussa, mle 76923 ;
- Wagne Boubou, mle 535 ;
- Ba Ibrahima Samba, mle 472 ;
- Jemal ould Ahmed, mle 79283 ;
- Ousmane N'Diaye, mle 70510 ;
- Traoré Oumar, mle 73628 ;
- Mohamed ould Mohamed Zenagui, mle 75832 ;
- Abdallahi ould Sid'Ahmed, mle 701 ;
- Aboubakry Sy, mle 73631 ;
- Mohamed Saleck ould Sidha, mle 1364 ;
- Ahmedou ould Kebir, mle 75833 ;
- El Farah ould Echkouana, mle 76927 ;
- Moctar ould Birame, mle 77651 ;
- Sidi M'Bareck ould Mohamed Ahmed, mle 74820 ;
- Sid'Ahmed ould T'Feil, mle 76920 ;
- Brahim ould Alioune, mle 901 ;
- M'Hady ould Ely, mle 520 ;
- Mohamed ould Doudou Seck, mle 605 ;
- Sidi ould Lekhdeyem, mle 607 ;
- Hamady ould M'Heimed, mle 730 ;
- Mohamed Fall ould M'Boirik, mle 1335 ;
- Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 75830.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 130 du 25 octobre 1978 portant nomination au grade de colonel à titre définitif.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel du Cadre général de l'armée active Moustapha ould Mohamed Saleck est promu

au grade de colonel à titre définitif dans l'armée active pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 187 du 31 octobre 1978 portant régularisation de maintien en activité de service d'un sous-officier spécialiste.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Diallo Mamadou Samba, mle 52.149, du Cadre général, spécialité infirmier major, en service à Atar, est maintenu en activité de service pour la période du 3 février 1975 au 10 octobre 1978.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 604 du 31 octobre 1978 portant renvoi d'un élève gendarme dans ses foyers.

ARTICLE PREMIER. — L'élève gendarme Ahmed ould Abderrahmane, mle 2352, est renvoyé dans ses foyers.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1978. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 649 du 4 novembre 1978 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 30 août 1978 par le gendarme stagiaire Abdallahi ould Soueld'Ahmed, matricule 2149, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1978. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 708 du 14 novembre 1978 portant réadmission d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le maréchal des logis Mohamed ould Abdel Kader, matricule 243, précédemment rayé des contrôles

de la Gendarmerie nationale, est réadmis dans ce corps avec ses grade et matricule respectifs.

ART. 2. — La réadmission de l'intéressé prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1978.

ART. 3. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

### BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 122 du 24 octobre 1978 portant nomination du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, en application de l'article 18 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 en qualité de membres du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie :

MM.

- Yedaly ould Cheikh, conseiller pour les Affaires juridiques et sociales au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement ;
- Ba Ibrahima, conseiller pour les Affaires économiques au Secrétariat général de la Présidence du Gouvernement ;
- Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen, trésorier général ;
- Abdel Kader ould Ahmed, directeur général de la SONIMEX ;
- Sy Mamadou Youssouf, représentant du personnel de la Banque centrale de Mauritanie.

ART. 2. — Il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil général de la B.C.M. exercées par M. Abdallahi ould Soucid' Ahmed et M. Mohamed Fall Bebaha.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce et le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie sont chargés de l'application du présent décret.

### III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

#### BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE Situation mensuelle au 31 octobre 1978

##### ACTIF

Encaisse or .....	10 693 609,39
Avoirs en devises convertibles .....	3 485 302 575,52
Fonds monétaire international .....	54 575 806,44
— F.M.I.-D.T.S. ....	54 575 806,44
Comptes courants postaux .....	71 433 757,02
Avances au Trésor .....	455 452 390,28
Opérations pour le compte du Trésor (souscriptions aux instit. financ. internat.) .....	104 566 693,04
Effets escomptés .....	2 433 136 095,06
Effets en recettes .....	520 000 000,00
Effets privés à court terme ..	1 105 355 000,00
(dont effets sur l'étranger)	
Effets à moyen terme .....	807 781 095,06
Effets pris en pension .....	37 000 000,00
Effets privés à court terme ..	37 000 000,00

Comptes de recouvrement .....	860 382,40
Immobilisations (moins amortissements) ....	94 399 303,31
Placements, titres de participation, etc. ....	248 693 800,00
Comptes d'ordre et divers .....	1 225 038 574,95
TOTAL :	8 221 152 987,41

##### PASSIF

Billets et monnaies en circulation .....	1 857 189 855,60
Trésor public (1) .....	16 306 026,95
Comptes courants .....	1 188 811 721,27
Banques et instit. financ. étrangères .....	1 133 085 228,06
Banques et instit. financ. nationales .....	55 726 493,21
Fonds monétaire international .....	247 106 358,00
(contrepartie des allocations en D.T.S.)	
Capital et réserves .....	442 770 726,44
Provisions .....	181 509 383,60
Comptes d'ordre et divers .....	4 287 458 915,55
TOTAL :	8 221 152 987,41

##### COMPTES D'ORDRE ET DIVERS

###### Actif.

128. Prêt direct S.N.I.M. ....	766 089 757,18
571.40. Produits divers à encaisser .....	68 840 849,25
Divers .....	390 107 968,52
TOTAL :	1 225 038 574,95

###### Passif.

Engagements extérieurs .....	2 870 901 975,50
303.11. B.C. de Libye .....	1 088 640 000,00
303.12. B.C. du Koweït .....	1 611 400 000,00
303.13. F.A.D.E.S. ....	150 373 975,50
581.20. C.F.A. « E » .....	20 488 000,00
302. Devises des I.A.M. ....	307 870 338,24
305. Accords de crédit .....	72 939 914,88
710. Différence de change .....	609 365 937,85
Divers .....	426 380 749,08
TOTAL :	4 287 458 915,55

#### SOCIETE MAURITANIEENNE DE BANQUE Bilan exercice 1977

##### ACTIF

Caisse, Poste, Trésor public .....	31 283 591,64
Banque centrale .....	766 885,83
Banques et correspondants .....	224 779 883,96
Portefeuille effets .....	587 247 077,36
Crédits à court terme .....	20 877 884,00
Crédits à moyen terme .....	2 790 000,00
Titres - Participations .....	27 750 000,00
Actionnaires .....	174 283 863,31
Comptes d'ordre et divers .....	20 957 116,45
Immeubles et mobilier .....	
TOTAL :	1 090 736 302,55

(1) Y compris l'O.P.T.

32,40  
33,31  
10,00  
74,95

37,41

55,60  
26,95  
21,27

58,00

26,44  
83,60  
15,55

87,41

57,18  
49,25  
68,52

74,95

75,50

38,24  
14,88  
37,85  
49,08

15,55

91,64

35,83  
33,96  
77,36  
34,00

30,00  
30,00  
33,31  
16,45

12,55

## PASSIF

Postes, Trésor public .....	14 967 316,76
Comptes de chèques .....	175 321 784,82
Comptes courants .....	224 733 638,19
Banques et correspondants .....	22 343 952,51
Comptes exigibles après encaissement .....	205 730 197,74
Créditeurs divers .....	61 317 943,40
Bons et comptes à échéance fixe .....	71 822 347,20
Comptes d'ordre et divers .....	186 165 530,48
Réserves .....	21 490 000,00
Capital ou dotations .....	100 000 000,00

Bénéfices de l'exercice .....	6 211 004,00
Bénéfices reportés .....	632 587,45
TOTAL :	1 090 736 302,55

## HORS BILAN

Engagements par cautions et avals .....	341 380 994,38
Effets escomptés circulant sous notre endos ..	544 612 858,00
Ouvertures de crédits confirmés .....	44 208 240,00